MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 107

3ème TRIMESTRE 2020

Saint Junien
2, place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex

DECISION 2020/046

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire en référence à l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales.
Considérant le besoin d'avoir un contrôleur technique pour les travaux d'extension du préau de l'école de Glane à Saint-Junien
Vu la proposition de mission de contrôle technique présentée par le bureau de contrôle APAVE

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le contrat de mission de contrôle technique pour les travaux d'extension du préau de l'école de Glane présenté par le bureau de contrôle APAVE - 15 rue Léon Serpollet - ZI nord - 87280 Limoges

ARTICLE 2 : le présent contrat prendra effet à la signature de celui-ci pour un montant global de 870 € HT. Le paiement sera échelonné suivant les acomptes proposés par le prestataire.

ARTICLE 3 : la dépense sera inscrite au budget d'investissement.

Fait à Saint-Junien, le 1er juillet 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 02/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/047

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que l'attribution d'une prestation de service Centre social "Animation collective familles" est une reconnaissance du travail mené dans les quartiers de la ville de Saint-Junien,

DECIDE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne représentée par Dominique TROUDET, Directeur, dont le siège est situé 25 rue Firmin Delage - 87046 Limoges Cedex.
Ci-après désignée "la caf"

Et :

La Commune de St Junien, représentée par Pierre ALLARD, Maire, dont le siège est situé 2 place Auguste Roche - 87200 St Junien
Ci-après désigné "le gestionnaire"

Il est convenu que la "convention d'objectifs et de financement Prestation de service Centre social animation globale collective" est modifié comme suit :

La durée de la convention
La convention de financement est conclue du 01/09/2018 au 31/08/2020

Est remplacée par :

La durée de la convention
La convention de financement est prolongée du 01/09/2020 au 31/12/2020.

Fait à Saint-Junien le 02 juillet 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 03/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/048

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'organisation de la manifestation estivale "Rendez-vous en terrasses" sur la place Auguste Roche, dite "Place de la Mairie" située à Saint-Junien, du 22 juillet au 19 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : le Maire établit un contrat avec l'association La Fox Compagnie sise 1 Q rue du Beaujolais - 54500 Nancy, représentée par Steeve Seiller en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 : la ville met en place un spectacle de rue le mercredi 5 août 2020 à 18 heures.

ARTICLE 3 : le coût de cette prestation, du transport et des frais d'hébergement est de 1 036 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du contrat sera notifié aux prestataires pour exécution de leurs missions après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 1er juillet 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 03/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/049

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'organisation de la manifestation estivale "Rendez-vous en terrasses" sur la Place de la Mairie, rue Auguste Roche, à Saint-Junien, du 22 juillet au 19 aout 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : le Maire établit un contrat avec l'association La Roulotte, sise Hôtel de Ville - 2 place Auguste Roche - 87200 à Saint-Junien, représentée par Cyril Cogneras en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 : la ville met en place un temps de jeux traditionnels sur la place de la Mairie le mercredi 12 août de 14 h à 18 h.

ARTICLE 3 : le coût de cette prestation, du transport et des frais d'hébergement est de 156,55 € nets (cent cinquante-six euros et cinquante-cinq centimes nets). La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié aux prestataires pour exécution de leurs missions après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 1 juillet 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 03/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/050

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'organisation de la manifestation estivale "Rendez-vous en terrasses" sur la Place de la Mairie, rue Auguste Roche, à Saint-Junien, du 22 juillet au 19 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : le Maire établit un contrat avec l'association Jonglargonne sise 24 rue de Buhan - 33000 à Bordeaux, représentée par Hervé Richard en sa qualité de titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARTICLE 2 : la ville met en place un spectacle de rue le mercredi 29 juillet 2020 à 18 heures.

ARTICLE 3 : le coût de cette prestation, du transport et des frais d'hébergement est de 1197,60 € TTC (mille cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante centimes, toutes taxes comprises). La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié aux prestataires pour exécution de leurs missions après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 06 juillet 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 06/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/051

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'organisation de la manifestation estivale "Rendez-vous en terrasses" sur la Place de la Mairie, rue Auguste Roche, à Saint-Junien, du 22 juillet au 19 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : le Maire établit un contrat avec l'association "Les Colporteurs de rêves", 520 avenue des Thermes - 73600 Salins-les-Thermes, représentée par Baptiste Gabry, en sa qualité de Président.

ARTICLE 2 : la ville met en place un spectacle de rue le mercredi 22 juillet 2020 à 18 h.

ARTICLE 3 : le coût de cette prestation, du transport et des frais d'hébergement est de 1 358,60 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 4 : exemplaire du contrat sera notifié aux prestataires pour exécution de leurs missions après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 08 juillet 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 08/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/052

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'organisation de la manifestation estivale "Rendez-vous en terrasses" sur la Place de la Mairie, rue Auguste Roche, à Saint-Junien, du 22 juillet au 19 août 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : le Maire établit un contrat avec l'association Cinématique Production sise 32 rue Jacquard - 54000 Nancy, représentée par Cédric Liegeois, en sa qualité de Trésorier et de détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacle.

ARTICLE 2 : La ville met en place un spectacle de rue le mercredi 19 août 2020 à 18 heures.

ARTICLE 3 : le coût de cette prestation, du transport et des frais d'hébergement est de 1 810 € TCC (mille huit cent dix euros toutes charges comprises). La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié aux prestataires pour exécution de leurs missions après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 08 juillet 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 08/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/053

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la bonne organisation d'une activité dans le cadre de l'ALSH du Châtelard requiert la sollicitation d'un prestataire

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer un contrat conclu avec la Compagnie la Forêt Bleue, située à Chabanais, dans le cadre de l'accueil de loisirs du Châtelard organisé en juillet 2020 par le service Animation Enfance Jeunesse de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la Compagnie la Forêt Bleue s'engage à fournir les prestations décrites dans le contrat ci-joint (2 représentations) le mardi 21 juillet à 10h puis à 14h30. Les obligations des deux parties sont précisées dans les articles 4 et 5 du contrat ci-joint.

ARTICLE 3 : le coût de ces deux représentations s'élève à 800 euros TTC. Le règlement des prestations se fera par mandat administratif à réception de la facture.

ARTICLE 4 : en cas d'annulation définitive sur décision de la collectivité, le paiement devra être effectué selon les termes précisés dans l'article 8 du contrat.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 09 juillet 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 09/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/054

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la sonorisation par diffusions audio ou vidéo faites à la médiathèque de Saint-Junien dans les parties communes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit un contrat de général de représentation avec la SACEM représentée par son délégué Monsieur Philippe Nelva-Pasqual

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annuelles forfaitaires de sonorisation des parties commune de la médiathèque relevant des droits d'auteurs SACEM.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annuelles forfaitaires de sonorisation des parties communes de la médiathèque relevant de la rémunération équitable SPRE.

Fait à Saint-Junien, le 10 juillet 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 10/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/055

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant les équipements individuels de consultation, de projection et d'écoute permettant des diffusions audio ou vidéo à la médiathèque de Saint-Junien

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit un contrat de général de représentation avec la SACEM représentée par son délégué Monsieur Philippe Nelva-Pasqual

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annuelles forfaitaires d'utilisation des appareils individuels de consultation, projection, écoute de la médiathèque relevant des droits d'auteurs SACEM.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annuelles forfaitaires d'utilisation des appareils individuels de consultation, projection, écoute de la médiathèque de la rémunération équitable SPRE.

Fait à Saint-Junien, le 10 juillet 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 10/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/056

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été : Comme un effet de l'Art Scène" consistant en des rendez-vous musicaux organisés en plein air entre le 16 juillet et le 20 août 2020 accessibles gratuitement par le plus grand nombre

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Junien établit un contrat de général de représentation avec la SACEM représentée par son directeur du réseau Monsieur Stéphane VASSEUR.

ARTICLE 2 : La commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses SACEM relevant des droits d'auteurs.

ARTICLE 3 : La commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses SPRE relevant de la rémunération équitable.

Fait à Saint-Junien, le 10 juillet 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 10/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/057

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que l'attribution d'une prestation de service centre social animation globale et coordination est une reconnaissance du travail mené dans les quartiers de la ville de Saint-Junien

DECIDE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne représentée par Dominique TROUDET, Directeur, dont le siège est situé 25 rue Firmin Delage – 87046 Limoges Cedex.

Ci-après désignée "la CAF"

Et :

La Commune de St Junien, représentée par Pierre ALLARD, Maire, dont le siège est situé 2 place Auguste Roche – 87200 St Junien

Ci-après désigné"le gestionnaire"

Il est convenu que la "convention d'objectifs et de financement Prestation de service Centre social animation globale et coordination" est modifiée comme suit :
"La durée de la convention
La convention de financement est conclue du 1/09/2018 au 31/08/2020"

Est remplacée par :
"La durée de la convention
La convention de financement est prolongée du 1/09/2020 au 31/12/2020."

Fait à Saint-Junien, le 16 juillet 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 16/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/058

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine privé de la commune de Saint-Junien pour les biens dont elle a la gestion et l'entretien dans le cadre de ses compétences

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition à titre gracieux avec l'association "Les Amis de Jean-Baptiste Corot" de locaux situés au Site Corot 87200 Saint-Junien (maison et les sanitaires dans la grange)

ARTICLE 2 : la présente convention prendra effet au 11 juillet 2020 et deviendra caduque le 22 septembre 2020.

Fait à Saint-Junien, le 22 juillet 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 23/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/059

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine privé de la commune de Saint-Junien pour les biens dont elle a la gestion et l'entretien dans le cadre de ses compétences

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition à titre gracieux avec l'Association Limousine pour le Diagnostic et la prise en charge de la Pathologie développementale (ALDP), représentée par son président en exercice, de locaux situés à "La Villa" - 13 rue Defaye - 87200 Saint-Junien

ARTICLE 2 : La présente convention a pris effet au 10 mai 2016 et sera résiliable à tout moment.

Fait à Saint-Junien, le 22 juillet 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 23/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/060

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine privé de la commune de Saint-Junien pour les biens dont elle a la gestion et l'entretien dans le cadre de ses compétences
Considérant l'avis favorable de la municipalité lors de sa séance du 8 octobre 2018

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention de mise à disposition à titre gracieux avec le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Saint-Junien, représenté par l'officier en exercice, de locaux situés à Roc Chêne, chemin des Gouttes Seuls les communs, dégagements et pièces non occupées pourront être utilisées

ARTICLE 2 : la présente convention a pris effet au 1er décembre 2018 et sera résiliable à tout moment.

Fait à Saint-Junien, le 22 juillet 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 23/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/061

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de septembre 2020 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 470,84 € HT, soit 565,01 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 14 août 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 20/08/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/062

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que la distribution du magazine municipal "Bonjour" du mois de septembre 2020 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 763,23€ HT, soit 915,88€ T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 14 août 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 20/08/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/063

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Places à vous" consistant en des cartes blanches laissées aux associations culturelles de la ville pour proposer des animations en plein air entre le 15 juillet et le 22 août 2020 accessibles gratuitement par le plus grand nombre dans le respect des organisations sanitaires

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit un contrat de général de représentation "manifestations occasionnelles" avec la SACEM représentée par son directeur du réseau Monsieur Stéphane Vasseur.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses SACEM relevant des droits d'auteurs.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses SPRE relevant de la rémunération équitable.

Fait à Saint-Junien, le 24 août 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 25/08/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/064

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que l'attribution d'une prestation de service Centre social "Accompagnement à la scolarité" est une reconnaissance du travail mené dans les quartiers de la ville de Saint-Junien

DECIDE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne représentée par Dominique TROUDET, Directeur, dont le siège est situé 25 rue Firmin Delage - 87046 Limoges Cedex.
Ci-après désignée "la caf"

D'une part,

ET

La Commune de St Junien, représentée par Pierre ALLARD, Maire, dont le siège est situé 2 place Auguste Roche - 87200 Saint Junien
Ci-après désigné "le gestionnaire"

D'autre part,

IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

L'objet de la convention
La présence convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service "Contrat Local d'Accompagnement Scolaire" pour le service ci-après.

CLAS Commune de Saint-Junien

Le versement de la prestation de service
Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les "conditions particulières" de la présente convention, produites au plus tard le 15 novembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Acompte :
Après validation du Comité technique de financement départemental CLAS et de la Caisse d'allocations familiales en date du 8 juillet 2020, un acompte représentant 70% du montant de la prestation de service est versé au gestionnaire compte tenu :

- Du nombre d'actions prévues (cf . annexe 1)
- Du budget prévisionnel.

Le paiement de l'acompte est effectué en fonction des pièces justificatives citées en annexe 1 produites au plus tard le 15 novembre N (pour l'année N / N+1).

Régularisation :
Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entrainer :

- Un versement complémentaire
- La mise en recouvrement d'un indu

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Le versement de la prestation de service est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production de documents intermédiaires d'activité à transmettre en fin de chaque trimestre de l'exercice du droit.

La fourniture des documents comptables après le 30 septembre de l'année de fin du droit examiné (N – N+1) entraînera un traitement non prioritaire du droit.

Après le 30 juin de l'année qui suit l'année de fin du droit (N – N+1) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre des parties des années N et N+1 couvertes par ma présente convention.

L'absence de fourniture de justificatifs au 31 décembre de l'année de fin de du droit (N – N+1) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions
Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements : en fin de période contractuelle.

La durée de la convention
La présence convention de financement est conclue du 01/09/2020 au 30/06/2021.

"Le gestionnaire" reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présence convention :

- Les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires ;
- Les "conditions particulières prestation de service Contrat Local d'Accompagnement Scolaire" en leur version de juin 2013 et les "conditions générales prestation de service ordinaire" en leur version de janvier 2017 mentionnant la charte de la laïcité, documents disponibles sur le site internet "www.caf.fr" de la Caf de la Haute-Vienne

Et "le gestionnaire" les accepte.

Fait à Saint-Junien, le 03 août 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 03/09/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/065

Convention de location triennale pour les illuminations de Noël (Blachère Illuminations)

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité souscrire à un contrat de location pour les illuminations de Noël

Vu la proposition de présentée par Blachère Illuminations

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le contrat de location triennale pour les illuminations de Noël 2020, 2021 et 2022 présenté par Blachère Illuminations SAS – Zone Industrielle Les Bourguignons – 84400 APT.

ARTICLE 2 : le présent contrat prendra effet sur les budgets des années correspondantes.

ARTICLE 3 : la dépense sera inscrite au budget de fonctionnement.

Fait à Saint-Junien, le 07 septembre 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 08/09/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/066

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la nécessité de procéder à la formation de Madame Elodie Breteau-Passageon, Adjoint d'Animation au service Animation

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec CEMEA Nouvelle Aquitaine - 11 rue Permentade - 33000 Bordeaux, représenté par Madame Manon SINOU, Directrice.

ARTICLE 2 : CEMEA Nouvelle Aquitaine s'engage à assurer la formation BAFA – Session d'approfondissement et selon les modalités définies dans la convention.

ARTICLE 3 : le montant de la formation est fixé à 339,00 Euros TTC pour la période du 29 juin 2021 au 4 juillet 2021, pour une durée de 48 heures.

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien règlera à CEMEA Nouvelle Aquitaine, sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 339,00 €.

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : les crédits sont prévus dans le budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 08 septembre 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 10/09/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/067

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'organisation d'un jeu type Cluedo en plein air dans la ville le 19 septembre 2020 par la commune de Saint-Junien dans le cadre de sa politique de démocratisation culturelle autour de la lecture publique

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit un contrat de prestation de service avec Franck Linol, auteur, qui s'engage scénariser et animer un jeu type Cluedo.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la prestation de service et les défraiements pour un montant de de 928,95 € T.T.C. soit en toutes lettres neuf cent vingt-huit euros quatre-vingt-quinze.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication relative à l'événement, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, SACD, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 14 septembre 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 14/09/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/068

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la programmation du 23 septembre 2020, salle Laurentine-Teillet, par la commune de Saint-Junien et le département Haute-Vienne, de la prestation de la conteuse Hélène Palardy intitulée "Bébé King" proposée dans le cadre du festival Au bout du conte

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de prestation de service avec le Département de la Haute-Vienne, représenté par Jean-Claude Leblois, en sa qualité de président, et avec l'association La compagnie des 3 Pas, représentée par Vanessa Lemaire, en sa qualité de Présidente, qui s'engage donner 2 représentations du spectacle Bébé King à Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la prestation de service pour un montant de de 750 € T.T.C. soit en toutes lettres sept cent cinquante euros.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge 2 repas, mercredi 23 septembre midi pour un montant total de 37,60 € T.T.C. soit en toutes lettres trente-sept euros soixante (selon tarif syndéac).

ARTICLE 4 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication relative à l'événement, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, SACD, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 14 septembre 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 14/09/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/069

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant l'organisation d'un jeu type Cluedo en plein air dans la ville le 19 septembre 2020 par la commune de Saint-Junien dans le cadre de sa politique de démocratisation culturelle autour de la lecture publique

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec l'association Asphodele représentée par Sylvie Nivard, secrétaire, qui s'engage à donner une représentation pour animer un jeu type Cluedo.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge la cession et les défraiements pour un montant de de 928,95 € T.T.C. soit en toutes lettres quatre-cent soixante-treize euros soixante-dix.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication relative à l'événement, personnel attaché à l'organisation de l'événement, assurance, Sacem, SACD, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 15 septembre 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 18/09/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/070

Labellisation "Villes et villages étoilés" ANPCN

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu la volonté de la municipalité de participer à la labellisation "Villes et Villages étoilés" récompensant les villes et villages menant des actions sur la limitation de l'éclairage public, et afin de bénéficier de leur accompagnement dans la valorisation de ces actions.

Vu l'appel à cotisation faite par l'association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter de s'acquitter de la contribution aux frais techniques à l'association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) – 3 rue Beethoven - 75016 Paris.

ARTICLE 2 : la présente adhésion prendra effet à la signature de celle-ci pour un montant de 100 € correspondant à une cotisation pour les communes de plus de 5 000 habitants.

ARTICLE 3 :la dépense sera inscrite au budget général à l'article 6281

Fait à Saint-Junien, le 15 septembre 2020.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 18/09/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **17/09/2020**

DECISION 2020/071

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois d'octobre 2020 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 470,84 € HT, soit 565,01 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 14 septembre 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 05/10/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **16/11/2020**

DECISION 2020/072

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien d'animations culturelles, patrimoniales, touristiques, festives, commémoratives ou pédagogiques s'appuyant sur la production ou la diffusion de spectacles

Considérant l'échéance de validité des licences de spectacles de la commune de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien procède à la demande de renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants 2 et 3 délivrées le 27/01/2011.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien désigne madame Stéphanie Fourgeaud, Directrice générale des services comme représentante salariée justifiant des diplômes requis pour la demande de renouvellement de licences 2 et 3.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien atteste du fait que les fonctions de madame Stéphanie Fourgeaud sont assurées sans durée déterminée ni échéance programmée au cours de la période d'activité d'entrepreneur de spectacles vivant de l'organisme.

Fait à Saint-Junien, le 16 septembre 2020

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, **le 05/10/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **16/11/2020**

ARRÊTÉS DU MAIRE
3ÈME TRIMESTRE 2020

DU 01 JUILLET 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Départemental, soussigné, Pierre Allard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L2213-3
Vu le programme de travaux de forage dirigé pour réseau de distribution électrique, pour le compte d'ENEDIS, entre le 17 et le 41 avenue d'Oradour sur Glane - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Batifoix – 10 route des Maîtres de Forges – 87440 Saint-Mathieu
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par panneaux de type B15, C18, ou K10 ou feux tricolores, le stationnement sera interdit sur la zone de travaux située entre 17 et le 41 avenue d'Oradour sur Glane - 87200 Saint-Junien, du lundi 06 juillet 2020 au vendredi 30 juillet 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Batifoix.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Batifoix

Fait à Saint-Junien, le 1er juillet 2020

---

03 JUILLET 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Vu le programme de travaux de création de génie civil sur le réseau de télécommunications présenté par l'entreprise Pasquier & Fils - Bellevue - 87260 Saint-Hilaire Bonneval, pour le compte d'Orange – au 10 rue de la Paix – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : soit la chaussée sera rétrécie, la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit de la zone des travaux – au 10 rue de la Paix – du lundi 06 juillet 2020 au vendredi 07 août 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : soit la chaussée sera barrée et la circulation sera interdite au droit de la zone des travaux – au 10 rue de la Paix et une déviation sera mise en œuvre par l'avenue Précoin, l'avenue Youri Gagarine et le boulevard de la Glane – du lundi 06 juillet 2020 au vendredi 07 août 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Pasquier & Fils

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Pasquier & fils

Fait à Saint-Junien, le 03 juillet 2020.

---

06 JUILLET 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de réparation d'un collecteur d'assainissement, présenté par les services techniques intercommunaux, au niveau du n° 15 rue des Binlaudes – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée et la circulation sera interdite – au niveau du n°15 rue des Binlaudes, du mercredi 15 juillet 2020 au vendredi 28 août 2020, selon nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et de d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre par les services techniques intercommunaux, par la rue Arsène d'Arsonval, la rue Louis Codet, la place Julienne Petit, le boulevard de la République et enfin par la rue Camélinat.

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées et à la déviation, sera mise en place par les services techniques intercommunaux.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 06 juillet 2020

---

06 JUILLET 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de réparation d'un collecteur d'assainissement, présenté par les services techniques intercommunaux, au lieudit "Forgeix" – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée et la circulation sera interdite – au lieu-dit Forgeix, du mercredi 15 juillet 2020 au vendredi 28 août 2020, selon nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et de d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la chaussée sera retrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 50 km/h au lieu-dit Forgeix, sur la voie communale n° 11, du mercredi 15 juillet 2020 au vendredi 28 août 2020, selon nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et de d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées et à la déviation, sera mise en place par les services techniques intercommunaux.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 06 juillet 2020

---

09 JUILLET 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L 2212-2 et L 2213-2
Vu le programme de travaux de renouvellement d'un branchement gaz – 4 rue Jules Verne - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Chassagne-Socalim TP – 11, rue Martin Nadaud - 87350 Panazol, pour le compte de GRDF
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux, 4 rue Jules Verne - du lundi 20 juillet au vendredi 31 juillet 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera retrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10 ou par feux tricolores au niveau du 4 rue Jules Verne - du lundi 20 juillet au vendredi 31 juillet 2020, selon les nécessités de chantier

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Chassagne-Socalim TP

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise C. Chassagne-Socalim TP

Fait à Saint-Junien, le 09 Juillet 2020.

---

10 JUILLET 2020

Interdiction pour le public d'accéder aux structures des aires de jeux

Le maire de Saint-Junien, conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Considérant la fin de l'état de crise sanitaire, promulgué par la loi du 23 mars 2020, fixé à la date du 10 juillet 2020 inclus
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes

ARRETE

ARTICLE 1 : il est autorisé, pour le public, à partir du 11 juillet 2020, d'accéder aux structures des aires de jeux implantées sur le territoire de la commune de Saint-Junien, à savoir :

- Place Barbès
- Place Lacôte
- Square Curie est et ouest
- Ciné bourse
- Parc Bellevue de Glane (Skate park, Twinfly, pyramide de corde, aire de jeux PMR)
- Fitness park au palais des sports
- Lotissement Beau-Chêne
- Place Roche
- Circuit de bi-cross

ARTICLE 2 : Madame la directrice générale des services, monsieur le directeur des services techniques, et monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le commandant du P.S.I.G

Fait à Saint-Junien, le 10 Juillet 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 10/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

---

09 JUILLET 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L 2212-2 et L 2213-2
Vu le programme de travaux de fouille pour boite HTA du 6B chemin Notre Dame au Goth - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Chassagne-Socalim TP – 11, rue Martin Nadaud - 87350 Panazol, pour le compte d'Enedis
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux, 6B chemin Notre Dame au Goth - du lundi 20 juillet au vendredi 31 juillet 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Chassagne-Socalim TP

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise C. Chassagne-Socalim TP

Fait à Saint-Junien, le 09 Juillet 2020.

---

13 JUILLET 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux pour réalisation d'une tranchée pour pose d'une canalisation de gaz pour le compte de GRDF – sur la VC 12 route de Beaulieu – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Allez & Cie - ZA du Puy Gaillard - 87520 Oradour sur Glane
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – sur la VC 12 route de Beaulieu - du 31 août 2020 au 25 septembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de types B15, C18 ou K10 ou par feux tricolores au droit des travaux – sur la VC 12 route de Beaulieu - du 31 août 2020 au 25 septembre 2020, selon les nécessités de chantier

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité, par l'entreprise Allez

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien

- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez

Fait à Saint-Junien, le 13 juillet 2020.

---

16 JUILLET 2020

Règlementation sur les chiens dangereux

Permis de détention d'un chien de 1ère catégorie

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le code rural et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et R 211-3 et suivants et D 211-3-1 et suivants

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux

Vu l'arrêté n° sa 0701246 du Préfet de la Région Limousin, Préfet du département de la Haute-Vienne, en date du 22 novembre 2009, dressant, pour le département de la Haute-Vienne, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Limousin en date du 05 juin 2020 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1° et 2° catégories

Vu la demande de permis de détention présentée par Monsieur MILLET Alban et l'ensemble des pièces y annex

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **MILLET**
- Prénom : **Alban**
- Qualité : **Propriétaire de l'animal ci-après désigné**
- Adresse ou domiciliation : **27 rue Henriette Pérucaud - 87200 Saint-Junien**
- Assuré (e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

  FIDANIMO - Numéro de contrat : **FID513019831** – validité 01 août 2020 au 08 janvier 2021
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **03 juillet 2020**
  Par : **Mr DELAGE Pascal – 21 rue Gabriel Faure – 87000 Limoges**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : **DAIA**

- Race ou type : **Croisé American Staffordshire Terrier**
- N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des Origines Français (facultatif) : Néant
- Catégorie : **1ère**
- Date de naissance ou âge : **20 Août 2016**
- Sexe : **Femelle**
- N° de puce : **250268731747223**
- Vaccination antirabique effectuée le **27/04/2020**
  par : Docteur Longy à Veyrac (87)
- Evaluation comportementale effectuée le : **22/05/2019**
  par : Docteur Longy Blancher Céline – 6 sentier de la Grande de Boeil - 87520 Veyrac
- Stérilisation le **30/07/2019**
  par : Docteur Cruypenninck Vincent – 158 avenue du Sablard - Limoges (87)

ARTICLE 2 : la validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 : en cas de changement de commune de résidence le titulaire du présent permis devra le présenter à la mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 4 : le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie, prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien et Monsieur le Commandant du PSIG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame le Sous-préfete
- Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Commandant du PSIG
- Le titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er

Fait à Saint-Junien, le 16 juillet 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 16/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

DU 13 JUILLET 2020

Le Maire de la Commune de Saint-Junien, Conseiller Départemental, soussigné Pierre Allard

Le Maire de la Commune de Saint-Brice, soussigné, Laetitia Calendreau
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977
Vu la pétition du 17 février 2020 par laquelle Monsieur le Maire de la commune de Saint-Junien demande l'autorisation au Conseil Départemental de la Haute-Vienne, de procéder à un aménagement de sécurité dans la traversée des Trois Bornes - La Fabrique, sur la RD 245, au vu de la vitesse excessive constatée entre les PR 1+820 et 2+250
Vu l'arrêté établie par le Conseil Départemental de la Haute-Vienne valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et 411-4 (Zone 30)
Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en prenant en compte la densité d'habitation, le groupe scolaire la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30km/heure

ARRETENT

ARTICLE 1 : un aménagement de circulation de type "zone 30" sera mis en œuvre sur la zone dédiée.

ARTICLE 2 : la vitesse sera limitée à 30km/heure, sur la RD 245, dans la traversée des Trois Bornes - La Fabrique, à compter du 13 juillet 2020, conformément à la règlementation en vigueur pour ce type d'aménagement, (type écluses et signalisation verticale de type B15/C18 afin de choisir un sens prioritaire)

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) sera mise en place par les services techniques municipaux de la commune de Saint-Junien.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Junien, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Saint-Junien, Madame le Maire de la Commune de Saint-Brice-sur-Vienne, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute Vienne

Fait à Saint-Junien, le 13 juillet 2020.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 16/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

Le Maire,

17 JUILLET 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux création d'un branchement électrique – 29 rue du Gué Giraud - 87200 Saint-Junien, pour le compte d'Enedis, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie à une largeur de 3 mètres et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K 10, le stationnement sera interdit - du mardi 21 juillet 2020 au mardi 04 août 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 17 juillet 2020.

---

21 JUILLET 2020

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION A M. CLAUDE BALESTRAT CONSEILLER DELEGUE AU MAIRE

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire et des adjoints et conseillers délégués au maire

Considérant que Monsieur Claude Balestrat a été élu conseiller délégué

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice du conseiller délégué

ARRETE

ARTICLE 1 : il est donné délégation de fonction à Monsieur Claude Balestrat, conseiller délégué pour exercer les attributions en matière de création de pistes cyclables, d'aménagement des bords de Vienne/Glane et de mise en place du projet de potager communal.

ARTICLE 2 : le Maire de la Commune de Saint-Junien, Madame la Directrice Générale des Services, et Monsieur le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mme la Sous-Préfète
- M. le Trésorier Municipal
- L'intéressé à la notification

Fait à Saint-Junien, le 21 juillet 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 21/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

---

21 JUILLET 2020

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION
A MME MIREILLE CHABAUD CONSEILLERE DELEGUEE AU MAIRE

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné, Pierre Allard

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire et des adjoints et conseillers délégués au maire

Considérant que Madame Mireille Chabaud a été élue conseillère déléguée

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de la conseillère déléguée

ARRETE

ARTICLE 1 : il est donné délégation de fonction à Madame Mireille Chabaud, conseillère déléguée pour exercer les attributions en matière de TLPE, de règlement de publicité et de cimetière.

ARTICLE 2 : Le Maire de la Commune de Saint-Junien, Madame la Directrice Générale des Services, et Monsieur le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mme la Sous-Préfète
- M. le Trésorier Municipal
- L'intéressé à la notification

Fait à Saint-Junien, le 21 juillet 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 21/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

---

21 JUILLET 2020

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION
A MME LAURENCE CHAZELAS CONSEILLERE DELEGUEE AU MAIRE

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné, Pierre Allard

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire et des adjoints et conseillers délégués au maire

Considérant que Madame Laurence Chazelas a été élue conseillère déléguée

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de la conseillère déléguée

ARRETE

ARTICLE 1 : il est donné délégation de fonction à Madame Laurence Chazelas, conseillère déléguée pour exercer les attributions en matière de suivi du Centre social et des maisons de quartiers et de la parentalité.

ARTICLE 2 : Le Maire de la Commune de Saint-Junien, Madame la Directrice Générale des Services, et Monsieur le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mme la Sous-Préfète
- M. le Trésorier Municipal
- L'intéressé à la notification

Fait à Saint-Junien, le 21 juillet 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 21/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

21 JUILLET 2020

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION A MME BERNADETTE DESROCHES CONSEILLERE DELEGUEE AU MAIRE

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné, Pierre Allard

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire et des adjoints et conseillers délégués au maire

Considérant que Madame Bernadette Desroches a été élue conseillère déléguée

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de la conseillère déléguée

ARRETE

ARTICLE 1 : il est donné délégation de fonction à Madame Bernadette Desroches, conseillère déléguée pour exercer les attributions en matière de lien intergénérationnel, de suivi de la Convention territoriale globale et du Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

ARTICLE 2 : Le Maire de la Commune de Saint-Junien, Madame la Directrice Générale des Services, et Monsieur le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mme la Sous-Préfète
- M. le Trésorier Municipal
- L'intéressé à la notification

Fait à Saint-Junien, le 21 juillet 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 21/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

---

21 JUILLET 2020

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION A M. ALEX GERBAUD CONSEILLER DELEGUE AU MAIRE

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire et des adjoints et conseillers délégués au maire

Considérant que Monsieur Alex Gerbaud a été élu conseiller délégué

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice du conseiller délégué

ARRETE

ARTICLE 1 : il est donné délégation de fonction à Monsieur Alex Gerbaud, conseiller délégué pour exercer les attributions en matière de développement durable.

ARTICLE 2 : le Maire de la Commune de Saint-Junien, Madame la Directrice Générale des Services, et Monsieur le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mme la Sous-Préfète
- M. le Trésorier Municipal
- L'intéressé à la notification

Fait à Saint-Junien, le 21 juillet 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 21/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

---

21 JUILLET 2020

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION
A M. CLÉMENT LA DUNE CONSEILLER DELEGUE AU MAIRE

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire et des adjoints et conseillers délégués au maire

Considérant que Monsieur Clément La Dune a été élu conseiller délégué

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice du conseiller délégué

ARRETE

ARTICLE 1 : il est donné délégation de fonction à Monsieur Clément La Dune, conseiller délégué pour exercer les attributions en matière de devoir de mémoire, de relations avec les

associations et les Anciens Combattants, de suivi du Conseil Municipal d'Enfants et des archives municipales.

ARTICLE 2 : le Maire de la Commune de Saint-Junien, Madame la Directrice Générale des Services, et Monsieur le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mme la Sous-Préfète
- M. le Trésorier Municipal
- L'intéressé à la notification

Fait à Saint-Junien, le 21 juillet 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 21/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

---

21 JUILLET 2020

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION
A M. NOËL LAURENCIER DUNE CONSEILLER DELEGUE AU MAIRE

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire et des adjoints et conseillers délégués au maire

Considérant que Monsieur Noël Laurencier a été élu conseiller délégué

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice du conseiller délégué

ARRETE

ARTICLE 1 : il est donné délégation de fonction à Monsieur Noël Laurencier, conseiller délégué pour exercer les attributions en matière de suivi du Conseil Municipal d'Enfants et du rucher municipal.

ARTICLE 2 : le Maire de la Commune de Saint-Junien, Madame la Directrice Générale des Services, et Monsieur le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mme la Sous-Préfète
- M. le Trésorier Municipal
- L'intéressé à la notification

Fait à Saint-Junien, le 21 juillet 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 21/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

---

21 JUILLET 2020

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION A M. DIDIER LEKIEFS CONSEILLER DELEGUE AU MAIRE

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire et des adjoints et conseillers délégués au maire

Considérant que Monsieur Didier Lekiefs a été élu conseiller délégué

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice du conseiller délégué

ARRETE

ARTICLE 1 : il est donné délégation de fonction à Monsieur Didier Lekiefs, conseiller délégué pour exercer les attributions en matière de communication municipale.

ARTICLE 2 : le Maire de la Commune de Saint-Junien, Madame la Directrice Générale des Services, et Monsieur le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mme la Sous-Préfète
- M. le Trésorier Municipal
- L'intéressé à la notification

Fait à Saint-Junien, le 21 juillet 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 21/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

21 JUILLET 2020

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION A MME LAURE MURA CONSEILLERE DELEGUEE AU MAIRE

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné, Pierre Allard

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire et des adjoints et conseillers délégués au maire

Considérant que Madame Laure Mura a été élue conseillère déléguée

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de la conseillère déléguée

ARRETE

ARTICLE 1 : il est donné délégation de fonction à Madame Laure Mura, conseillère déléguée pour exercer les attributions en matière de suivi du Contrat territoire lecture et de mise en place de projet d'université populaire.

ARTICLE 2 : Le Maire de la Commune de Saint-Junien, Madame la Directrice Générale des Services, et Monsieur le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mme la Sous-Préfète
- M. le Trésorier Municipal
- L'intéressé à la notification

Fait à Saint-Junien, le 21 juillet 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 21/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

---

21 JUILLET 2020

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION A M. DIDIER ROY CONSEILLER DELEGUE AU MAIRE

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire et des adjoints et conseillers délégués au maire

Considérant que Monsieur Didier Roy a été élu conseiller délégué

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice du conseiller délégué

ARRETE

ARTICLE 1 : il est donné délégation de fonction à Monsieur Didier Roy, conseiller délégué pour exercer les attributions en matière de suivi des associations sportives.

ARTICLE 2 : le Maire de la Commune de Saint-Junien, Madame la Directrice Générale des Services, et Monsieur le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mme la Sous-Préfète
- M. le Trésorier Municipal
- L'intéressé à la notification

Fait à Saint-Junien, le 21 juillet 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 21/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

---

21 JUILLET 2020

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION
A M. CHRISTOPHE WACHEUX CONSEILLER DELEGUE AU MAIRE

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire et des adjoints et conseillers délégués au maire

Considérant que Monsieur Christophe Wacheux a été élu conseiller délégué

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice du conseiller délégué

ARRETE

ARTICLE 1 : il est donné délégation de fonction à Monsieur Christophe Wacheux, conseiller délégué pour exercer les attributions en matière de suivi du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 2 : le Maire de la Commune de Saint-Junien, Madame la Directrice Générale des Services, et Monsieur le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Mme la Sous-Préfète
- M. le Trésorier Municipal
- L'intéressé à la notification

Fait à Saint-Junien, le 21 juillet 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 21/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

---

21 JUILLET 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de branchement électrique pour le compte d'Enedis – VC 37 et vc 87 – 1325 route du Bois au Boeuf - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux - VC 37 et vc 87 – 1325 route du Bois au Boeuf, du lundi 27 juillet 2020 au lundi 10 août 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées ainsi que le balisage des excavations et obstacles seront mises en œuvre et maintenues en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 21 juillet 2020.

DU 22 JUILLET 2020

Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46
Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ARRETE

ARTICLE 1 : l'établissement Maison de quartier de Fayolas ; type LW 5ème catégorie sis Cité Fayolas Bâtiment O 87200 Saint-Junien est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.
Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Rochechouart
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Saint-Junien, le 22 juillet 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 23/07/2020**
Signé : le Sous-Préfet

27 JUILLET 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de renforcement HTA Chaillac sur le délaissé de la RD 86 rue des Papeteries – village de Codille, 87200 Saint-Junien, pour le compte d'Enedis, présenté par l'entreprise Miane et Vinatier – ZI Beauregard – 19100 Brive La Gaillarde
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat manuel, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone de travaux du délaissé de la RD 86 rue des Papeteries – village de Codille du mercredi 30 septembre 2020 au vendredi 29 décembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenues en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Miane et Vinatier

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Miane et Vinatier

Fait à Saint-Junien, le 27 juillet 2020.

DU 03 AOÛT 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, VC n° 79 – route du Château d'eau lieudit "Les Séguines" – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 50 km/h – VC n° 79 – route du Château d'eau lieudit "Les Séguines", du lundi 24 août 2020 au vendredi 25 septembre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhciules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores au niveau de la VC n° 79 – route du Château d'eau lieudit "Les Séguines", du lundi 24 août 2020 au vendredi 25 septembre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 03 août 2020

---

03 AOÛT 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L 2212-2
Vu le programme de travaux de réalisation de desserte en assainissement collectif, avenue Corot et rue du rocher Ste Hélène - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise CMCTP – ZA du bois du Breuil– 87310 Saint-Laurent sur Gorre, pour le compte du service de l'eau et de l'assainissement de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le stationnement sera interdit à l'avancement des travaux du 24 août 2020 au 27 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise CMCTP.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise CMCTP

Fait à Saint-Junien, le 03 août 2020.

---

03 AOÛT 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L 2212-2
Vu le programme de travaux de recherche de vannes couvertes, présenté par les services techniques intercommunaux, rue Léontine Vignerie et Junien Rigaud – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit, la vitesse sera limitée à 30 km/h, rue Léontine Vignerie et Junien Rigaud – 87200 Saint-Junien, du lundi 24 août 2020 au vendredi 25 septembre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie.

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores, rue Léontine Vignerie et Junien Rigaud – 87200 Saint-Junien, du lundi 24 août 2020 au vendredi 25 septembre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien

- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 03 août 2020.

DU 04 AOÛT 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, rue du Gué Giraud – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h – rue du Gué Giraud, du lundi 24 août 2020 au vendredi 25 septembre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhciules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores rue du Gué Giraud, du lundi 24 août 2020 au vendredi 25 septembre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhciules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 04 août

DU 10 AOÛT 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux pour réalisation d'une tranchée pour pose d'une ligne électrique et pour la pose d'un transformateur pour le compte d'Enedis – sur le chemin rural des Marquis

lieudit "Le mas" – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Allez & Cie - ZA du Puy Gaillard - 87520 Oradour sur Glane
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – sur le chemin rural des Marquis lieudit "Le mas" - du 09 septembre 2020 au 09 octobre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de types B15, C18 ou K10 ou par feux tricolores au droit des travaux – sur le chemin rural des Marquis lieudit "Le mas" - du 09 septembre 2020 au 09 octobre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité, par l'entreprise Allez

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez

Fait à Saint-Junien, le 10 août 2020.

DU 10 AOÛT 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, au lieudit "Le Petit Boisse" voie communale n° 96 – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h – au lieudit "Le Petit Boisse" voie communale n° 96, du lundi 07 septembre 2020 au

vendredi 02 octobre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhciules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores au lieudit "Le Petit Boisse" voie communale n° 96, du lundi 07 septembre 2020 au vendredi 02 octobre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhciules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 10 août 2020

DU 10 AOÛT 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, au lieudit "Le Grand Boisse" voie communale n° 70 – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h – au lieudit "Le Grand Boisse" voie communale n° 70, du lundi 15 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhciules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores au lieudit "Le Grand Boisse" voie communale n° 70, du lundi 15 septembre 2020 au vendredi 16 octobre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhciules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 10 août 2020

DU 10 AOÛT 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, au 75 allée côte de Sicioreix – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h – au 75 allée côte de Sicioreix, du lundi 26 août 2020 au vendredi 25 septembre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhciules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores au 75 allée côte de Sicioreix, du lundi 26 août 2020 au vendredi 25 septembre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhciules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien

- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 10 août 2020

DU 18 AOÛT 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu la demande de l'Agence Régionale de Santé et de la préfecture de la Haute-Vienne en date 13 août 2020, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation "Opération Dépistage Covid 19" sur la place Auguste Roche à Saint Junien, le samedi 22 août 2020
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement de tout véhicule, sera interdit sur les parkings matérialisés par des barrières métalliques, place Auguste Roche, du jeudi 20 août à 7h au lundi 24 août 2020 à 16h.

ARTICLE 2 : la signalisation adéquate sera mise en place par les services techniques municipaux et les organisateurs.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.[2]

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du PSIG.
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Fait à Saint-Junien, le 18 août 2021

DU 20 AOÛT 2020

Règlement de fonctionnement des services Périscolaires

Accueils périscolaires maternels et élémentaires (matin et soir)
Nouvelles activités périscolaires (NAP)
Restauration scolaire
Transport scolaire

PRÉAMBULE
Tout au long de l'année scolaire, la commune de Saint-Junien organise différents services périscolaires au profit des enfants fréquentant les écoles de la ville :
• des accueils périscolaires maternels et élémentaires (matin et soir)
• des nouvelles activités périscolaires (NAP)

• un service de restauration scolaire
• un service de ramassage scolaire en partenariat avec le Conseil départemental
Hormis le transport scolaire qui est de la compétence du Conseil départemental, ces services sont placés sous la responsabilité du Maire de Saint-Junien et assurés par des agents communaux.
L'objectif est de proposer des services de qualité conciliant le respect de la sécurité et des besoins des enfants, de leurs rythmes ainsi que les contraintes horaires des parents.
Ils doivent également permettre de développer l'autonomie de l'enfant et favoriser l'apprentissage de la citoyenneté.
Ces services s'intègrent dans le projet éducatif territorial de la ville (PEDT) élaboré et signé par la municipalité de Saint-Junien, l'Inspection académique, la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et la Caisse d'allocations familiales. La commune perçoit ainsi des financements de la part de la CAF, tant pour son fonctionnement que pour son investissement.

MODALITÉS D'INSCRIPTION
Tout enfant utilisant les services périscolaires proposés doit être préalablement inscrit auprès du service éducation via la « fiche de renseignements scolaire et périscolaire » diffusée à l'occasion de chaque rentrée scolaire (ou au cours du mois de juin pour les élèves nouvellement inscrits).
Concernant le ramassage scolaire, une fiche spécifique doit être complétée puis transmise au Conseil régional vers le mois de juin. L'inscription doit être renouvelée chaque année.
En outre, le Conseil régional met à disposition sur son site internet un guide pratique du transport scolaire au sein duquel figurent des règles de bonne conduite ainsi que diverses informations à l'attention des parents. Ces aspects ne seront donc pas repris et détaillés dans les paragraphes ci-dessous.
L'inscription à l'un des services périscolaires vaut acceptation pleine et entière du présent règlement dont la famille reconnaît avoir pris connaissance lors de ladite inscription.

FONCTIONNEMENT DES SERVICES
Suite à la signature du PEDT de la ville, le 12 juin 2015, deux nouveaux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ont été déclarés auprès de la DDCSPP. Ils ont évolué en 3 accueils de loisirs en avril 2019 :
• un accueil regroupant les écoles République, Joliot-Curie maternelle et élémentaire
• un accueil pour l'école de Cachin
• un accueil regroupant les écoles de Glane, Chantemerle maternelle et élémentaire
La déclaration vise plusieurs temps spécifiques :
• les accueils du matin (7H30-8H35) incluant le mercredi
• les NAP (temps méridien ou 15H45-16H30 selon les écoles) incluant le temps de sieste pour les petites sections
• les accueils du soir (16H30-18H30)
La déclaration de ces temps en ALSH implique notamment l'élaboration d'un projet pédagogique et le respect de taux d'encadrement.

En application du code de l'action sociale et des familles, les titres et les taux d'encadrement suivants sont requis au sein des accueils périscolaires maternels et élémentaires et des NAP :
• les quotas d'animateurs qualifiés sont les suivants :
— 50 % minimum d'animateurs titulaires du BAFA (Brevet d'Aptitudes aux Fonctions d'Animation) ou d'un diplôme équivalent
— 20 % maximum d'animateurs non diplômés
• les taux d'encadrement sont les suivants (dérogation accordée dans le cadre du PEDT) :

— 1 animateur pour 14 mineurs âgés de moins de 6 ans
— 1 animateur pour 18 mineurs âgés de 6 ans ou plus
Les autres temps périscolaires ne sont pas déclarés et donc non soumis à des taux d'encadrement :
• temps du repas (surveillance au sein des cantines satellites)
• temps de récréation (surveillance dans la cour) : entre 12H et 13H35 pour Glane et République et à partir de 14H (après les NAP) pour les autres écoles
• NAP du mercredi matin (8H45-9H35) et temps de garderie du mercredi midi (11H45-12H30)
• temps d'accompagnement dans le cadre du ramassage scolaire et du trajet entre l'école République et le restaurant scolaire (temps
méridien)
Toutefois, afin de garantir de bonnes conditions d'encadrement, la commune s'attache, dans la mesure du possible, à faire intervenir un nombre suffisant d'agents diplômés et expérimentés.

1 ACCUEILS PÉRISCOLAIRES MATERNELS ET ÉLÉMENTAIRES

Les accueils maternels sont ouverts aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles de la ville : écoles Chantemerle, Joliot-Curie, Cachin et Glane.
Les accueils élémentaires sont ouverts aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires de la ville : écoles Chantemerle, Joliot-Curie, République et Glane.
Ce service est payant et facultatif (cf. tarifs en vigueur).
Les jours et horaires d'ouverture des accueils sont les suivants :
• lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 7H30 à 8H35 et de 16H30 à 18H30
• mercredi : de 7H30 à 8H35
A partir de 8H35, soit 10 minutes avant l'entrée en classe, les enfants se trouvent sous la responsabilité des enseignants.
Les enfants sont accueillis au sein de chaque école dans les locaux spécifiques adaptés aux activités périscolaires.
Les accueils périscolaires se déroulent dans les locaux disponibles de l'école et, au besoin, dans les classes, dans des conditions définies ensemble entre la Mairie et les enseignants.
Les matins, les personnes majeures autorisées (cf. fiche de renseignements) doivent remettre en mains propres leur(s) enfant(s) au personnel qui en a la charge dans les salles dédiées ; les soirs, elles doivent venir le(s) chercher dans ces mêmes salles directement auprès du personnel.
Les enfants ne devront pas se déplacer seuls dans l'enceinte de l'école.

2 NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES (NAP)

Depuis la rentrée de septembre 2013 et la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, la commune propose aux enfants des écoles de la ville, maternelles et élémentaires, de nouvelles activités périscolaires (NAP). Les activités proposées sont communiquées sur le site internet de la commune et affichées dans les panneaux d'information au sein de chaque école.
Ce service est gratuit et facultatif, les enfants ne sont donc pas obligés d'y participer.
L'organisation des NAP s'appuie sur plusieurs objectifs :
• offrir aux enfants la possibilité de participer à des activités à caractère éducatif
• proposer aux enfants un temps serein pendant lequel ils sont libres de ne rien faire
• mettre en place les conditions d'un retour en classe optimal

Elles se déroulent au sein de chaque école durant les jours et horaires suivants :
• écoles de Glane et République :
— lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15H45 à 16H30
• école élémentaire Chantemerle :
— l undi, mardi, jeudi et vendredi de 12H à 14H20
• écoles maternelles Joliot-Curie, Chantemerle et Cachin, école élémentaire Joliot-Curie :

— lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12H à 14H05
— mercredi de 8H45 à 9H35
A partir de 14H05 pour les écoles maternelles et l'école élémentaire Joliot-Curie et 14H20 pour l' école élémentaire Chantemerle, soit 10 minutes avant l'entrée en classe, les enfants se trouvent sous la responsabilité des enseignants.
Les NAP se déroulent dans les locaux disponibles de l'école et, au besoin, dans les classes, dans des conditions définies ensemble entre la Mairie et les enseignants.
Concernant les NAP organisées pendant le temps méridien, les enfants peuvent participer aux activités même s'ils ne mangent pas à la cantine.
Pour les enfants des écoles de la République et de Glane, aucun départ échelonné des NAP n'est autorisé. Les parents pourront donc venir les chercher à partir de 16H30.
Pour les écoles de Joliot-Curie, Chantemerle et Cachin, le départ ou l'accueil des enfants sur les NAP se fera uniquement entre 13h et 13h15.
Un adulte autorisé devra venir chercher les enfants, ils ne pourront donc pas partir seuls.

3 RESTAURATION SCOLAIRE

Un service de restauration scolaire est proposé aux enfants des écoles de la ville, maternelles et élémentaires. Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative et doit rester un moment privilégié du temps de l'enfant. Il doit favoriser, notamment, son autonomie, son apprentissage du goût et de l'équilibre alimentaire et développer chez lui les notions de convivialité et de respect de l'autre, tout en l'éduquant aux règles de la vie en collectivité.
De manière générale, la restauration municipale est guidée par plusieurs objectifs :
• offrir une alimentation avec des produits de qualité à un coût abordable pour le plus grand nombre
• veiller au respect de la sécurité alimentaire (application des normes d'hygiène, traçabilité des aliments)
• développer l'éducation et la prévention (apprentissage du goût, alimentation saine et équilibrée)
• lutter contre le gaspillage alimentaire
• proposer un repas végétarien par semaine
En période scolaire, le service de restauration scolaire est ouvert aux enfants des écoles le lundi, mardi, jeudi et vendredi, à partir de 12H.
Peuvent également déjeuner les enseignants et personnels de l'Education nationale, les stagiaires, les encadrants et le personnel municipal travaillant au sein des écoles.
Le mercredi midi, seuls les enfants inscrits à l'accueil de loisirs du Châtelard peuvent bénéficier de ce service.
Les repas sont pris sur place au sein de cantines satellites (6 établissements). Les effectifs des écoles et la capacité des réfectoires nécessitent l'organisation de deux services de repas.
Les livraisons vers les sites d'approvisionnement s'effectuent en liaison chaude.
Les élèves de l'école République, ne bénéficiant pas de cantine satellite, doivent se rendre à pied, encadrés par des agents municipaux, pour prendre leur repas au restaurant central.
Les menus sont élaborés par le responsable de la restauration scolaire en collaboration avec une diététicienne. Ils sont communiqués sur le site internet de la commune et affichés au sein des écoles et en Mairie.
Des repas sans porc peuvent être servis aux enfants dans la mesure où la demande en a été faite lors de l'inscription.
Toute allergie alimentaire doit être signalée et, le cas échéant, faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (cf. paragraphe « santé »).
La préparation et le service des repas ainsi que la surveillance des enfants pendant la pause méridienne (au sein du réfectoire et dans la cour) sont assurés par du personnel municipal.

A partir de 13H35 pour les écoles République et de Glane, soit 10 minutes avant l'entrée en classe, les enfants se trouvent sous la responsabilité des enseignants.
Ce service est payant et facultatif (cf. tarifs en vigueur).

4 TRANSPORT SCOLAIRE (cf. guide du Conseil départemental)
Un service de ramassage scolaire est assuré par le Conseil régional en partenariat avec la commune.
Les lignes de bus fonctionnent matin et soir le lundi, mardi, jeudi et vendredi, ainsi que le mercredi, matin et midi. Une participation forfaitaire annuelle est demandée aux familles qui s'inscrivent à ce service (cf. tarifs en vigueur).
Les enfants de moins de 3 ans ne peuvent être admis qu'en présence d'un accompagnateur détaché par la commune. Les enfants doivent être capables de s'attacher et de se détacher seuls. Dans le cas contraire, ils ne sont pas aptes à emprunter un transport collectif.
Les parents des enfants de moins de 6 ans doivent être présents à l'arrivée du car. En l'absence d'une personne responsable à l'arrêt du car, l'enfant ne sera pas déposé par le conducteur. Il sera conduit à la Mairie, à son école ou à la Gendarmerie. Les mercredis, si personne n'est présent à l'arrêt de bus, l'enfant sera déposé à l'accueil de loisirs et la demi-journée sera facturée.
Des sanctions pourront être prononcées en cas de manquements répétés.
En complément du ramassage scolaire, la Mairie organise pour les enfants inscrits à l'accueil de loisirs, les mercredis à la sortie des classes (11H45), un service de transport entre les écoles et l'ALSH du Châtelard.

RÈGLES DE SAVOIR-VIVRE
Le personnel, outre son rôle d'animation et/ou de surveillance, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.
Le périscolaire est un temps de détente, de restauration, de loisirs, de repos dans l'attente du début de la journée scolaire, du retour en classe ou du retour des familles.
L'acquisition des règles de savoir-vivre fait l'objet d'un travail pédagogique spécifique auprès des enfants. Il leur est demandé d'observer un comportement correct et respectueux, tant vis-à-vis du personnel que des autres enfants.
Le service ne peut être pleinement profitable à l'enfant que si celui-ci respecte :
• les sites, les locaux et le matériel
• ses camarades et leur tranquillité
• les agents, en tenant compte de leurs remarques, voire de leurs réprimandes
Durant les temps périscolaires, les enfants devront notamment observer les règles suivantes :
• au cours du repas :
— se laver les mains avant de prendre le repas
— prendre le repas dans le calme
— partager équitablement le contenu des plats proposés
— essayer de goûter à tout (sauf contre-indications spécifiques)
— se tenir correctement à table et ne pas jouer avec la nourriture
— demander à un adulte si l'on peut se lever de table
— entrer et sortir sans bousculade
Les enfants pourront être sollicités pour aider à diverses tâches à caractère éducatif (mettre le couvert, servir, desservir).
• dans la cour et durant les activités périscolaires :
— ne pas se bagarrer ni s'injurier
— respecter les règles de fonctionnement
— écouter et mettre en application les consignes données par les adultes

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du service, la violence, les écarts de langage volontaires et répétés pourront faire l'objet de sanctions proportionnelles à la gravité des faits (exemple : changement de table, voire changement de service ; cf. paragraphe « infraction au règlement »).
Les familles s'engagent à respecter le fonctionnement des services périscolaires et notamment les horaires définis ainsi que le personnel municipal.

TARIFS ET PAIEMENTS
Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal. Ils peuvent être consultés en Mairie, au sein des écoles ou via le site internet de la ville.
La facturation est établie mensuellement par le service éducation en tenant compte de la fréquentation réelle de l'enfant aux divers services proposés.
Des listes journalières de présence sont établies par les enseignants ou le personnel municipal encadrant.
Les factures sont adressées aux familles par courrier.
Le paiement s'effectue auprès du Trésor public de Saint-Junien par l'un des moyens suivants :
• en espèces auprès du guichet du Trésor public
• par chèque bancaire à l'ordre du Trésor public
• en ligne via le site www.tipi.budget.gouv.fr
En cas de réclamation, les familles peuvent s'adresser aux services concernés (pour une vérification ou explication concernant la facture) ou au Trésor public (pour une question relative au règlement de la facture).

SÉCURITÉ - ASSURANCE - SANTÉ
SÉCURITÉ
Aucun enfant ne peut quitter librement les services périscolaires. Toute personne venant chercher un enfant doit être majeure et mentionnée sur la fiche de renseignements. Cette personne devra pouvoir attester de son identité. Les familles devront respecter les horaires de fonctionnement.
Tout retard devra être exceptionnel et signalé au préalable à l'équipe d'encadrement (numéro de téléphone portable du référent). Les retards répétés pourront donner lieu à sanctions.
Les parents doivent fournir leurs coordonnées téléphoniques ou celles de personnes ressources joignables pendant les heures de fonctionnement des services périscolaires.
ASSURANCE
La commune souscrit pour ses agents une assurance responsabilité civile qui couvre les préjudices causés à un tiers.
La participation des enfants aux différents services périscolaires nécessite de fournir obligatoirement un justificatif de contrat de responsabilité civile. Une garantie individuelle accident est fortement recommandée. En cas d'incident ou d'accident survenu pendant une activité, le personnel est tenu de rédiger une déclaration sur laquelle doivent être mentionnés les nom et prénoms de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances. Cette déclaration devra être transmise au service concerné et, le cas échéant, à la direction de la règlementation (service des assurances).
SANTE
Les parents doivent signaler tout problème particulier concernant la santé de leur enfant.
La fiche de renseignements (rubrique « fiche sanitaire ») doit notamment faire apparaitre : l'état des vaccinations, les allergies, les régimes alimentaires éventuels.
L'admission d'un enfant atteint de maladie chronique (asthme par exemple), d'allergie ou d'intolérance alimentaire est soumise à l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) réalisé par le médecin scolaire (élèves de l'élémentaire) ou le médecin de la PMI (élèves de maternelle).

Aucune disposition particulière telle que l'administration ou injection de médicaments, et notamment pour les cas d'allergie présentant un réel danger pour l'enfant, ne sera effectuée par le personnel communal sans qu'au préalable un PAI adapté n'ait été signé par le Maire ou ses services (responsable de la restauration scolaire, directrices des ALSH), les responsables légaux de l'enfant concerné, le directeur de l'école, le médecin (scolaire ou de la PMI).
L'accueil d'un enfant porteur de handicap doit être étudié en amont avec le service, les parents et, le cas échéant, le médecin référent, le directeur d'école (en lien avec le projet personnalisé de scolarisation – PPS) ou tout autre partenaire intéressé, afin de favoriser au mieux son intégration sur les temps périscolaires.
Un protocole d'accueil sera établi : il permettra d'évaluer les besoins et le niveau d'autonomie de l'enfant et de définir les conditions optimales d'accueil et d'accompagnement.
En cas de maladie survenue pendant les temps périscolaires, l'agent référent fera appel au responsable légal pour venir chercher l'enfant, si son état de santé le nécessite.
En cas de blessures bénignes, le personnel communal pourra apporter les premiers soins grâce à une pharmacie à sa disposition.
En cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le personnel fera appel aux services de secours appropriés (pompiers, SAMU) et en informera le responsable légal.

COMMUNICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est consultable avec la fiche de renseignements sur le site internet de la ville. Il est destiné :
• aux parents qui attestent en avoir pris connaissance et en acceptent les modalités en signant la fiche de renseignements,
• au personnel communal intervenant sur les services périscolaires proposés,
• à titre informatif, aux enseignants des écoles de la ville.
Le règlement est également disponible à la Mairie et auprès des référents périscolaires.

INFRACTION AU RÈGLEMENT

En cas d'infraction au règlement et de conduite perturbant le bon fonctionnement du service, et si les rappels à l'ordre des responsables sont sans effet (rappel oral ou par écrit dans le cahier de liaison de l'enfant), les sanctions suivantes pourront être prises :
• avertissement par lettre aux parents
• convocation des parents par le Maire ou son représentant
• exclusion temporaire ou définitive du service

CONTACTS UTILES

Service éducation
Tel : 05 55 43 06 88 / mail : education@saint-junien.fr
Service animation enfance jeunesse
Responsable de service ou adjoint / Tel : 05 55 43 00 23 / mail : jeunesse@saint-junien.fr
Direction de l'accueil de loisirs périscolaire Chanteglane / Tel : 06 73 82 63 53 / mail : alathiere@saint-junien.fr
Direction de l'accueil de loisirs périscolaire Jocarep / Tel : 05 55 02 10 21 / mail : gthomas@saint-junien.fr
Service restauration scolaire
Tel : 05 55 02 16 51 / mail : restauration@saint-junien.fr

A Saint-Junien, le 20 août 2020

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 20/08/2020**
Signé : le Sous-Préfet

DU 25 AOÛT 2020

Délégation de compétences concernant la capacité d'ester en justice de la ville de Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné, Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16°, L 2122-18 et L 2122-23
Vu la délibération 2020/181 du conseil municipal de Saint-Junien en date du 27 mai 2020, portant délégation générale de la capacité d'ester en justice
Vu l'article L 2122-18 du CGCT qui permet au Maire de déléguer à un ou plusieurs adjoints cette capacité d'ester en justice
Vu la question écrite n° 15664 de M. le sénateur Jean Louis Masson, et la réponse apportée par le Ministre de l'Intérieur, publiée dans JO Sénat du 21 10 2010 page 2271
Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation au profit de M. le 1er adjoint, de M. le 5ème adjoint et M. le 7ème adjoint

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire, Pierre Allard, délègue à **Monsieur Beaudet Hervé**, adjoint au Maire, la possibilité d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et notamment en prenant toute mesure permettant le dépôt d'une plainte, la constitution de partie civile auprès des autorités habilitées à recevoir ces actes

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, Pierre Allard, délègue à **Monsieur Bernard Beaubreuil,** adjoint au Maire, la possibilité d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et notamment en prenant toute mesure permettant le dépôt d'une plainte, la constitution de partie civile auprès des autorités habilitées à recevoir ces actes

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Pierre Allard, délègue à **Monsieur Philippe Gandois,** adjoint au Maire, la possibilité d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et notamment en prenant toute mesure permettant le dépôt d'une plainte, la constitution de partie civile auprès des autorités habilitées à recevoir ces actes

ARTICLE 4 : l'ordre de priorisation de la présente délégation est défini comme suit :

* la délégation prévue à l'article 1 est donnée à Monsieur Hervé Beaudet en cas d'absence ou d'empêchement du Maire Monsieur Pierre Allard.
* la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Monsieur Bernard Beaubreuil, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire Monsieur Pierre Allard et du 1er adjoint Monsieur Hervé Beaudet.

* la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Monsieur Philippe Gandois, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire Monsieur Pierre Allard et du 1er adjoint Monsieur Hervé Beaudet, et du 5ème adjoint M. Bernard Beaubreuil.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services est chargée de la publication, de l'exécution et de la notification du présent arrêté. Une ampliation sera transmise à :
- Monsieur Hervé Beaudet
- Monsieur Bernard Beaubreuil
- Monsieur Philippe Gandois
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie

- Monsieur le Commandant de la brigade Territoriale de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G

Fait à Saint-Junien, le 25 août 2020.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, **le 25/08/2020**
Signé : le Sous-Préfet

DU 25 AOÛT 2020)

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Départemental, soussigné Pierre Allard,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.2 et L.2213-2,
Vu la demande de "l'ASSJ Basket" en date 10 août 2020, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation "Match de basket CSP Limoges – Clermont Vichy" au palais des sports, le dimanche 30 août 2020
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement de tout véhicule, sera interdit sur les parkings matérialisés par des barrières métalliques, le dimanche 30 août 2020 de 12h à 23h.

- boulevard de la République et boulevard Marcel Cachin (entre le Faubourg Blanqui et la rue d'Estienne d'Orves, coté palais des sports).
- rues Corneboeuf, Tiphonnet

ARTICLE 2 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du PSIG
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président de l'ASSJ Basket

Fait à Saint-Junien, le 25 août 2020

DU 21 AOÛT 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, rue Baptiste Marcet – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h – rue Baptiste Marcet, du lundi 31 août 2020 au vendredi 02 octobre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhciules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores au rue Baptiste Marcet, du lundi 31 août 2020 au vendredi 02 octobre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhciules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 21 août 2020

DU 11 AOÛT 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de branchement électrique pour le compte d'Enedis – VC 11 lieudit Le Mas - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux - VC 11 lieudit Le Mas, du lundi 17 août 2020 au lundi 31 août 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux - VC 11 lieudit Le Mas, du lundi 17 août 2020 au lundi 31 août 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées ainsi que le balisage des excavations et obstacles seront mises en œuvre et maintenues en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 11 août 2020.

DU 11 AOÛT 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de branchement électrique pour le compte d'Enedis – VC 11 lieudit Las Retondas - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux - VC 11 lieudit Las Retondas, du lundi 17 août 2020 au lundi 31 août 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux - VC 11 lieudit Las Retondas, du lundi 17 août 2020 au lundi 31 août 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées ainsi que le balisage des excavations et obstacles seront mises en œuvre et maintenues en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 11 août 2020.

DU 11 AOÛT 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de branchement électrique pour le compte d'Enedis – VC 204 côte de Sicioreix - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux - VC 204 côte de Sicioreix, du lundi 17 août 2020 au lundi 31 août 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux - VC 204 côte de Sicioreix, du lundi 17 août 2020 au lundi 31 août 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées ainsi que le balisage des excavations et obstacles seront mises en œuvre et maintenues en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 11 août 2020.

DU 11 AOÛT 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de branchement électrique pour le compte d'Enedis – 11 bis avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – au niveau du 11 bis avenue Elisée Reclus, du lundi 17 août 2020 au lundi 31 août 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux - au niveau du 11 bis avenue Elisée Reclus, du lundi 17 août 2020 au lundi 31 août 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées ainsi que le balisage des excavations et obstacles seront mises en œuvre et maintenues en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 11 août 2020.

DU 12 AOÛT 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux dans un bâtiment privé situé sur la parcelle cadastrée AH 137 – au 17 rue des Douhats - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise EIRL Champaloux François – 3 Les Dauges – 16270 Roumazières Loubert
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit sur trois emplacements à l'arrière de la parcelle cadastrée AH 137, rue de Nontron, du jeudi 13 août 2020 au 20 août 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire à obligation précitée ainsi que le balisage de la zone concernée seront mis en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise EIRL Champaloux François.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise EIRL Champaloux François

Fait à Saint-Junien, le 12 août 2020

DU 18 AOÛT 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de tirage de fibre optique depuis une chambre dédiée, sur la RD 941 entre le giratoire de l'Europe et le giratoire du Pavillon – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Scopelec – 3 rue Santos Dumont – 87000 Limoges
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10 ou par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone de travaux sur la RD 941 entre le giratoire de l'Europe et le giratoire du Pavillon, du lundi 07 septembre 2020 au vendredi 18 septembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Scopelec.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Scopelec

Fait à Saint-Junien, le 18 août 2020.

DU 25 AOÛT 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux travaux de fouille pour boite HTA du 6B chemin Notre Dame au Goth – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Chassagne / Socalim TP Réseaux – 11 rue Martin Nadaud – ZAC de Morpiénas - 87350 Panazol, pour le compte d'Enedis.
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au doit des travaux 6B chemin Notre Dame au Goth, du mardi 01 septembre 2020 au mercredi 30 septembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Chassagne / Socalim TP Réseaux

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Chassagne / Socalim TP Réseaux

Fait à Saint-Junien, le 25 août 2020.

DU 26 AOÛT 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de réfection d'une couverture sur un bâtiment situé au 10 rue Rorice Rigaud – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise EURL GMR – 6 rue de l'Ecole – 87520 Javerdat
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – au 10 rue Rorice Rigaud – du lundi 31 août 2020 au vendredi 09 octobre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : à l'occasion des livraisons et des enlèvements de gravas, la voie sera barrée et une déviation sera mise en œuvre par la rue d'Arsonval, la rue Louis Codet, la place Julienne Petit et le boulevard de la république du lundi 31 août 2020 au vendredi 09 octobre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées et à la déviation sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise EURL GMR.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie.
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise EURL GMR

Fait à Saint-Junien, le 26 août 2020.

DU 28 AOÛT 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de vérification et aiguillage sur réseau Orange présenté par l'entreprise Spie City networks – 300 rue Léon Joulin – CS62319 – 31023 Toulouse Cedex 01, pour le compte de FREE SAS – 16 rue de la Ville L'évêque – 75008 Paris, avenue d'Oradour sur Glane, RD 941, chemin rural de Perrier Bord - 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la circulation se fera par alternat par panneaux K10 ou B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux, avenue d'Oradour sur Glane, RD 941, chemin rural de Perrier Bord, du jeudi 03 septembre 2020 au vendredi 25 septembre 2020, selon les nécessités du chantier.

ARTICLE 2 : l'atelier mobile devra être signalé en direction des usagers dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise SPIE City networks, par panneaux de types AK3, AK5, B6a1, K8, K10 ou B15, C18.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président du Département de la Haute-Vienne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Spie City networks

Fait à Saint-Junien, le 28 août 2020.

DU 28 AOÛT 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de branchement gaz, pour le compte de GRDF – au lieudit "Croix de Gondat" - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux - au lieudit "Croix de Gondat" - du lundi 21 septembre 2020 au vendredi 02 octobre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 28 août 2020.

DU 28 AOÛT 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de branchement gaz, pour le compte de GRDF – au 30 route de Moissun VC n° 6 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 50 km/h et le stationnement sera interdit - au 30 route de Moissun VC n° 6 - du lundi 21 septembre 2020 au vendredi 02 octobre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien

- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 28 août 2020.

DU 28 AOÛT 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de tirage de fibre optique depuis une chambre dédiée, sur la RD 941 entre le giratoire de l'Europe et le giratoire du Pavillon - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Scopelec – 3 rue Santos Dumont – 87000 Limoges
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la circulation se fera par alternat par panneaux K10 ou B15 et C18 ou feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone de travaux sur la RD 941 entre le giratoire de l'Europe et le giratoire du Pavillon, du lundi 07 septembre 2020 au vendredi 18 septembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Scopelec

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Scopelec

Fait à Saint-Junien, le 28 août 2020.

DU 02 SEPTEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, rue Baptiste Marcet – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h – rue Baptiste Marcet, du lundi 31 août 2020 au vendredi 02 octobre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhciules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores, rue Baptiste Marcet, du lundi 31 août 2020 au vendredi 02 octobre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhciules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 02 septembre 2020

DU 02 SEPTEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de transports exceptionnels de cuves industriel (convois de 43,50 tonnes, 31,50 m le long, hauteur 5,75 et largeur 5,30 m), sur la traversée de Saint-Junien (en provenance de la RD 675) sur RD 941 (avenue d'Oradour sur Glane, avenue Henri Barbusse, boulevard Victor Hugo, boulevard Sadi Carnot et avenue Gay-Lussac) – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Trans'cuves – Transports Martin – 53 rue Norbert Portejoie - 86400 Saint Pierre d'Exideuil, prévue sur une période située entre le jeudi 10 septembre au jeudi 17 septembre 2020, selon les aléas du transport Béthune (59) – Saillat sur Vienne (87).
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit (coté descendant) sur l'avenue Henri Barbusse et boulevard Victor Hugo, du jeudi 10 septembre 2020 au jeudi 17 septembre 2020, selon les nécessités du transport exceptionnel.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Trans'cuves – Transport Martin, ou le prestataire de son choix.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie.
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Trans'cuves – Transport Martin

Fait à Saint-Junien, le 02 septembre 2020

DU 03 SEPTEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable et d'assainissement, présenté par les services techniques intercommunaux, au niveau de la parcelle cadastrée EL 47 située face au n° 72 avenue Voltaire – 87200 Saint-Junien, pour le compte de la SARL SAFLIM – 111 boulevard Duhamel du Monceau – 45160 Olivet
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h – au niveau de la parcelle cadastrée EL 47 située face au n° 72 avenue Voltaire, du mardi 08 septembre 2020 au vendredi 18 septembre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhciules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores, au niveau de la parcelle cadastrée EL 47 située face au n° 72 avenue Voltaire, du mardi 08 septembre 2020 au vendredi 18 septembre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhciules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 03 septembre 2020

DU 08 SEPTEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, au niveau de la parcelle cadastrée ES 91 route de Saint-Laurent sur Gorre – 87200 Saint-Junien, pour le compte de la SPALOC, représentée par Monsieur Davy Dominique – 905 route de Saint Laurent sur Gorre – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 50 km/h – au niveau de la parcelle cadastrée ES 91 route de Saint-Laurent sur Gorre, du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 30 octobre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhciules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores, au niveau de la parcelle cadastrée ES 91 route de Saint-Laurent sur Gorre, du lundi 28 septembre 2020 au vendredi 30 octobre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhciules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 08 septembre 2020

DU 10 SEPTEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de raccordement au réseau gaz au n° 12/14 rue Dubois – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Chassagne / Socalim TP Réseaux – 11 rue martin Nadaud – ZAC de Morpiénas - 87350 Panazol, pour le compte de GRDF
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée et le stationnement sera interdit au droit des travaux - n° 12/14 rue Dubois, du lundi 21 septembre 2020 au vendredi 25 septembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre par la rue Guizier, la place Lénine et le boulevard Louis Blanc, du lundi 21 septembre 2020 au vendredi 25 septembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations et à la déviation précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Chassagne / Socalim Réseaux.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Chassagne / Socalim Réseaux.

Fait à Saint-Junien, le 10 septembre 2020.

DU 10 SEPTEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de branchement gaz pour le compte de GRDF – au 43 avenue Jean Baptiste Camille Corot - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP – ZI du Pavillon – 5 rue Fresnel – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – au 43 avenue Jean Baptiste Camille Corot - du lundi 14 septembre 2020 au vendredi 26 septembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou feux tricolores au droit des travaux - au 43 avenue Jean Baptiste Camille Corot - du lundi 14 septembre 2020 au vendredi 26 septembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées ainsi que le balisage des excavations et obstacles seront mises en œuvre et maintenues en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Bonneau TP

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 10 septembre 2020.

DU 16 SEPTEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux d'emplantation, de pose de supports béton et de dépose de réseaux électriques pour le compte d'Enedis – sur la rue de Maumonts, la rue Paul Eluard, la rue du Gué Giraud et le chemin des Gouttes – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Allez & Cie - ZA du Puy Gaillard - 87520 Oradour sur Glane

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – sur la rue de Maumonts, la rue Paul Eluard, la rue du Gué Giraud et le chemin des Gouttes - du 12 octobre 2020 au 11 décembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de types B15, C18 ou K10 ou par feux tricolores au droit des travaux – sur la rue de Maumonts, la rue Paul Eluard, la rue du Gué Giraud et le chemin des Gouttes - du 12 octobre 2020 au 11 décembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité, par l'entreprise Allez

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez

Fait à Saint-Junien, le 16 septembre 2020.

DU 16 SEPTEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de terrassement pour l'alimentation électrique, télécom et éclairage public du futur lotissement du Terme Rouge – sur la RD 32, avenue Voltaire – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Allez & Cie - ZA du Puy Gaillard - 87520 Oradour sur Glane
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – sur la RD 32, avenue Voltaire - du 28 septembre 2020 au 27 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de types B15, C18 ou K10 ou par feux tricolores au droit des travaux – sur la RD 32, avenue Voltaire - du 28 septembre 2020 au 27 novembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité, par l'entreprise Allez

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Allez

Fait à Saint-Junien, le 16 septembre 2020.

DU 17 SEPTEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de branchement d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques intercommunaux, rue du Gué Giraud – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h – rue du Gué Giraud, du mardi 29 septembre 2020 au vendredi 30 octobre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhciules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores rue du Gué Giraud, du mardi 29 septembre 2020 au vendredi 30 octobre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhciules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par les services techniques intercommunaux

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 17 septembre 2020

DU 18 SEPTEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de réfection d'un parapet et d'une rambarde – Pont Notre Dame / RD 675 PR 58.500 au PR 58.750 – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Rebeyrol Nicolas Les Goupillères - 87200 Saint-Brice sur Vienne
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit des travaux – Pont Notre Dame / RD 675 PR 58.500 au PR 58.750, du 21 septembre 2020 au 02 octobre 2020, selon les nécessités de chantier, sauf véhciules de secours et d'incendie, de gendarmerie

ARTICLE 2 : la chaussée sera rétrécie, la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15, C18 ou K10, ou par feux tricolores au droit des travaux (intersection avec la route de Grammont et la route départementale n° 116 en direction de Saint Martin de Jussac), selon les nécessités de chantier

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Rebeyrol Nicolas

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Rebeyrol Nicolas

Fait à Saint-Junien, le 18 septembre 2020

DU 23 SEPTEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de transports exceptionnels de cuves industriel (convois de 43,50 tonnes, 31,50 m le long, hauteur 5,75 et largeur 5,30 m), sur la traversée de Saint-Junien (en provenance de la RD 675) sur RD 941 (avenue d'Oradour sur Glane, avenue Henri Barbusse, boulevard Victor Hugo, boulevard Sadi Carnot et avenue Gay-Lussac) – 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Trans'cuves – Transports Martin – 53 rue Norbert Portejoie - 86400 Saint Pierre d'Exideuil, prévue sur une période située entre le jeudi 1er octobre au dimanche 04 octobre 2020, selon les aléas du transport Béthune (59) – Saillat sur Vienne (87).
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit (coté descendant) sur l'avenue Henri Barbusse et boulevard Victor Hugo, du jeudi 1er octobre au dimanche 04 octobre 2020, selon les nécessités du transport exceptionnel.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Trans'cuves – Transport Martin, ou le prestataire de son choix.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie.
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Trans'cuves – Transport Martin

Fait à Saint-Junien, le 23 septembre 2020

---

29 SEPTEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2
Vu le programme de réfection de voirie suit aux travaux de génie civil sur le réseau de télécommunications présenté par l'entreprise Pasquier & Fils - Bellevue - 87260 Saint-Hilaire Bonneval, pour le compte d'Orange – au lieudit "la Croix Blanche" – 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au droit de la zone des travaux – au lieudit "la Croix Blanche" – du lundi 05 octobre 2020 au vendredi 16 octobre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Pasquier & Fils

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Pasquier & fils

Fait à Saint-Junien, le 29 septembre 2020.

DU 30 SEPTEMBRE 2020

Régulation des pigeons domestiques

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article R 427-16 du Code de l'environnement relatif au fait que toute personne qui utilise des pièges doit être agréée par la Préfecture
Considérant la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle
Considérant les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés
Considérant le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, bâtiments agricoles, etc…)
Considérant les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification

ARRETE

ARTICLE 1 : sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage.

ARTICLE 2 : un programme ponctuel de lutte est mis en place à partir du 30 Septembre 2020 jusqu'au 31 Décembre 2020.

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON 87) agissant an qualité d'Organisme à Vocation Sanitaire dans le domaine du Végétal, est chargée de la mise en place de ce programme.
Le programme de lutte peut prévoir le recours à l'aide d'agents municipaux et/ou de toute autre personne désignée à cet effet.
Dans le cas où les mesures de régulation seraient entreprises, la FDGDON 87 aura recours, en premier, à des moyens visant à capturer les pigeons (cages-pièges, filets ou autres…).

ARTICLE 3 : l'article 2 ne concerne en aucun cas les pigeons ramiers (Columba palumbus) et autres Columbidés sauvages, ni les pigeons "voyageurs" des éleveurs colombophiles.

ARTICLE 4 : toute personne ayant remarqué l'implantation de pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invitée à émettre un signalement à la mairie.

ARTICLE 5 : le présent arrêté est communiqué à la Préfecture de Haute-Vienne et porté à la connaissance de la population locale par les moyens habituels d'information des mairies avant le début des opérations de lutte.

ARTCLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie.
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON).

Fait à Saint-Junien, le 30 septembre 2020

---

30 SEPTEMBRE 2020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le programme de travaux de renforcement HTA Chaillac sur le délaissé de la RD 86 rue des Papeteries – village de Codille, 87200 Saint-Junien, pour le compte d'Enedis, présenté par l'entreprise Miane et Vinatier – ZI Beauregard – 19100 Brive La Gaillarde
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie, et la circulation se fera par alternat manuel, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone de travaux du délaissé de la RD 86 rue des Papeteries – village de Codille du mercredi 30 septembre 2020 au vendredi 29 décembre 2020, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenues en parfait état de conformité et de lisibilité, par l'entreprise Miane et Vinatier

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Miane et Vinatier

Fait à Saint-Junien, le 30 septembre 2020.

CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JUILLET 2020

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

SAINT-JUNIEN

Département (collectivité)	**HAUTE-VIENNE**
Arrondissement (subdivision)	**ROCHECHOUART**
Effectif légal du conseil municipal	**33**
Nombre de conseillers en exercice	**33**
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	**0**
Nombre de suppléants à élire	**9**

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à **dix-huit** heures **trente** minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **SAINT-JUNIEN**

À cette date étaient présents ou représentés[1] les conseillers municipaux suivants) [2]:

ALLARD Pierre	BALESTRAT Claude	PESQUÉ Aurabelle
BEAUDET Hervé	ROY Didier	LA DUNE Clément Procuration à CROCI Eliane
PICHON Joëlle	CHABAUD Mireille	TRICARD Stéphanie
GRANET Thierry	LAURENCIER Noël	MURA Laure
CROCI Eliane	LEKIEFS Didier	GERBAUD Alex Procuration à GRANET Thierry
BEAUBREUIL Bernard	WACHEUX Christophe	TARNAUD Nathalie
SEBBAH Julia	MALAGNOUX Bruno	CHAZELLE Anne-Sophie
GANDOIS Philippe	CHAZELAS Laurence	DAUVERGNE Frédéric
RASOA FENOSOA Esther	SIMONNEAU Christelle	PIEL Jean-Sébastien
COINDEAU Lucien	COUCAUD Nadège	PIQUE Clémence
DESROCHES Bernadette	COMPÈRE Béatrice	BALESTRAT Yoann

[1] Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

[2] Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

1. Mise en place du bureau électoral

M **Pierre ALLARD**, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Bernard BEAUBREUIL a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **33** conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée[3] était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes **COINDEAU Lucien, CROCI Eliane, MURA Laure, BALESTRAT Yoann**

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**[4].

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

---

[3] En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **0** délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **9** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'**une** liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	**0**
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	**33**
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	**0**
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	**0**
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	**33**

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
Liste commune des suppléants pour Saint-Junien	33	NÉANT	9

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués[5]

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de **0** délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

[5] Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit[6]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. Observations et réclamations[7]

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

[6] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

[7] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à dix huit heures et quarante minutes, en triple exemplaire[8], a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

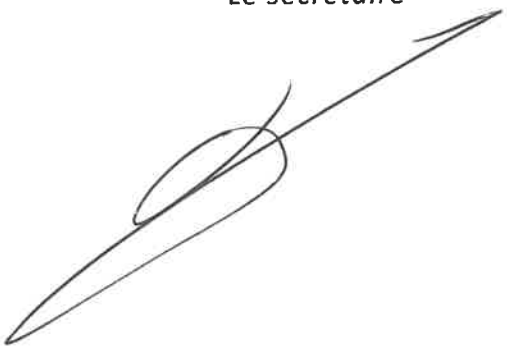

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

[8] Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de SAINT-JUNIEN

Liste nominative des personnes suppléantes désignées :

1 - FAUCON PIERRE
2 - DELORD MYLENE
3 - BERNARD FRANCK
4 - COUTET CLAUDINE
5 - LOMBART PATRICK
6 - GUILLOT CORINNE
7 - BRANDY CLAUDE
8 - REVELON ANGELINE
9 - DESPAIN PIERRE

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune de SAINT-JUNIEN

Conformément au bulletin de vote ci-après annexé

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE – COMMUNE DE SAINT-JUNIEN

ARRONDISSEMENT DE ROCHECHOUART

ÉLECTION SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020 – CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020
PORTANT ÉLECTIONS DES SUPPLÉANTS

Liste commune des suppléants pour Saint-Junien

1. **Monsieur FAUCON Pierre**-Philippe, homme né le 07/09/1962 à Brive-la-Gaillarde (19)
   domicilié Cité de Fayolas Bâtiment P Logement n°3 – 87200 SAINT-JUNIEN

2. **Madame DELORD Mylène,** femme née le 05/03/1981 à Brive-la-Gaillarde (19)
   domiciliée 14 rue Romain Rolland – 87200 SAINT-JUNIEN

3. **Monsieur BERNARD Frank** Olivier, homme né le 03/02/1958 à Saint-Junien (87)
   domicilié 18 rue Paul Eluard – 87200 SAINT-JUNIEN

4. **Madame COUTET** (née BARATAUD) **Claudine** Marie Françoise, femme née le 05/08/1956 à Limoges (87)
   domiciliée 285 route de Cervaloze – 87200 SAINT-JUNIEN

5. **Monsieur LOMBART Patrick** homme né le 04/04/1949 à Paris 19ème (75)
   domicilié 11 route de Saulgond 87200 – SAINT-JUNIEN

6. **Madame GUILLOT Corinne** femme née le 06/01/1978 à Limoges (87)
   domiciliée 4 chemin de Nancy - 87200 SAINT-JUNIEN

7. **Monsieur BRANDY Claude** François, homme né le 11/03/1952 à Chéronnac (87)
   domicilié 45 bis Faubourg Liebknecht – 87200 SAINT-JUNIEN

8. **Madame REVELON Angeline,** femme née le 12/05/1975 à Limoges (87)
   domiciliée 33 cité Rochebrune – 87200 SAINT-JUNIEN

9. **Monsieur DESPAIN Pierre,** homme né le 20/11/1951 à Châtenay-Malabry (92)
   domicilié 11 rue Rorice Rigaud – 87200 SAINT-JUNIEN

Annexe 3

Communes de 9 000 habitants et plus

Déclaration du choix de la liste des suppléants pour les délégués de droit représentant la commune de SAINT-JUNIEN

Nom et prénom du délégué de droit	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement
M. ALLARD Pierre remplacé par SENAMAUD Frédéric	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
M. BEAUDET Hervé	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
Mme PICHON Joëlle	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
M. GRANET Thierry	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
Mme CROCI Eliane	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
M. BEAUBREUIL Bernard	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
Mme SEBBAH Julia	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
M. GANDOIS Philippe	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
Mme RASOA FENOSOA Esther	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
M. COINDEAU Lucien	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
Mme DESROCHES Bernadette	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
M. BALESTRAT Claude	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
Mme ROY Didier	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
Mme CHABAUD Mireille	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
M. LAURENCIER Noël	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
M. LEKIEFS Didier	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
M. WACHEUX Christophe	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
M. MALAGNOUX Bruno	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
Mme CHAZELAS Laurence	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
Mme SIMONNEAU Christelle	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
Mme COUCAUD Nadège	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
Mme COMPÈRE Béatrice	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
Mme PESQUÉ Aurabelle	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
M. LA DUNE Clément	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
Mme TRICARD Stéphanie	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
Mme MURA Laure	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
M. GERBAUD Alex	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
Mme TARNAUD Nathalie	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
Mme CHAZELLE Anne-Sophie	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
M. DAUVERGNE Frédéric	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
M. PIEL Jean-Sébastien	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
Mme PIQUE Clémence	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien
M. BALESTRAT Yoann	Liste commune des suppléants pour Saint-Junien

CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 SEPTEMBRE 2020

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE

ARRONDISSEMENT
DE ROCHECHOUART

COMMUNE
DE SAINT-JUNIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2020

CONVOCATION ADRESSÉE A CHAQUE CONSEILLER MUNICIPAL LE 08 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix sept septembre, à dix huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Junien, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Maire.

Présents, MM

1	ALLARD Pierre	Maire	12	CHAZELLE Anne-Sophie	C.M.	23	PESQUÉ Aurabelle	C.M.
2	BEAUDET Hervé	Adjoint	13	COMPERE Béatrice	C.M.	24	PIEL Jean-Sébastien	C.M.
3	PICHON Joëlle	Adjoint	14	COUCAUD Nadège	C.M.	25	PIQUE Clémence	C.M.
4	GRANET Thierry	Adjoint	15	DAUVERGNE Frédéric	C.M.	26	ROY Didier	C.M.
5	CROCI Eliane	Adjoint	16	DESROCHES Bernadette	C.M.	27	TARNAUD Nathalie	C.M.
6	BEAUBREUIL Bernard	Adjoint	17	GERBAUD Alex	C.M.	28	TRICARD Stéphanie	C.M.
7	SEBBAH Julia	Adjoint	18	LA DUNE Clément	C.M.	29	WACHEUX Christophe	C.M.
8	RASOA FENOSOA Esther	Adjoint	19	LAURENCIER Noël	C.M.	30		C.M.
9	BALESTRAT Claude	C.M.	20	LEKIEFS Didier	C.M.	31		C.M.
10	BALESTRAT Yoann	C.M.	21	MALAGNOUX Bruno	C.M.	32		C.M.
11	CHABAUD Mireille	C.M.	22	MURA Laure	C.M.	33		C.M.

Excusés représentés, MM

COINDEAU Lucien, adjoint au Maire, excusé représenté par Laure MURA, conseillère municipale
GANDOIS Philippe, adjoint au Maire, excusé représenté par Pierre ALLARD, Maire
CHAZELAS Laurence, conseillère municipale, excusée représentée par Esther RASOA FENOSOA, adjoint au Maire

Excusée, M

SIMONNEAU Christelle, conseillère municipale

formant la majorité des membres en exercice.

Bernard BEAUBREUIL, conseiller municipal, élu secrétaire au scrutin secret, siège au bureau en cette qualité

2020/205 Approbation des Attribution de Compensation Année 2020

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°135/2020 du 11 juillet 2020 relative aux attributions de compensation pour l'année 2020
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2020 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 02 mars 2020
Considérant que les attributions de compensation doivent être approuvées par les communes membres

Le Conseil Municipal, après délibération,

- APPROUVE les attributions de compensation pour l'année 2020 telles que présentées dans le tableau annexé à la présente délibération,

- DIT que les crédits seront constatés sur le budget général de l'exercice en cours,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN
87 (Haute-Vienne)

Acte rendu exécutoire et publié
Le 18 septembre 2020

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2020

87_DE-087-218715407-20200917-2020_205-DE

Dotations de compensation 2020

		Chéronnac	Rochechouart	Les Salles Lavauguyon	Vayres	Videix	Chaillac	Javerdat	Oradour	Saillat	Saint-Brice	Saint-Junien	Saint-Martin	Saint-Victurnien	TOTAL
Attribution de compensation fiscale	**Ressources transférées (A)**														
	Produit FPU 2015	32 482 €	1 002 331 €	41 376 €	80 063 €	23 270 €									1 179 522 €
	Produit TP 2000						25 553 €	39 079 €	416 496 €	963 954 €	53 248 €	4 699 554 €	7 047 €	173 509 €	6 388 440 €
	Sous-total ressources transférées (A)	32 482 €	1 002 331 €	41 376 €	80 063 €	23 270 €	25 553 €	39 079 €	416 496 €	963 954 €	53 248 €	4 699 554 €	7 047 €	173 509 €	7 567 962 €
	Contribution FPIC (B)														- €
	FPIC (solde 2018)	5 865 €	100 110 €	- 4 915 €	- 14 243 €	- 4 252 €	- 18 240 €	- 8 647 €	- 39 978 €	- 460 913 €	- 25 051 €	- 318 776 €	- 7 109 €	- 31 195 €	- 1 039 294 €
	Contribution FPIC (B)	-5 865 €	-100 110 €	-4 915 €	-14 243 €	-4 252 €	-18 240 €	-8 647 €	-39 978 €	-460 913 €	-25 051 €	-318 776 €	-7 109 €	-31 195 €	- 1 039 294 €
	Reprise poste financier antérieur C														
	Ex communes CCVG							41 613 €	45 203 €		4 923 €		57 473 €	24 314 €	183 525 €
	Reprise poste financier antérieur C	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	41 613 €	45 203 €	0 €	4 923 €	0 €	57 473 €	24 314 €	183 525 €
	DCS AC Négatives (D)														
							89 972 €	23 105 €			23 624 €		37 860 €		174 561 €
	DCS AC Négatives (D)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	89 972 €	23 105 €	0 €	0 €	23 624 €	0 €	37 860 €	0 €	174 561 €
	ATTRIBUTION DE COMPENSATION FISCALE (E)=A+B+C+D	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	Transfert de charges (F)														
	Voirie	300,00 €	1 150,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €	85 193,00 €	56 242,00 €	122 365,00 €	27 941,00 €	75 841,00 €	238 200,00 €	39 707,00 €	92 864,00 €	741 704,00 €
	Ciné-Bourse											40 704,00 €			40 704,00 €
	ZA/ZI						1 331,00 €	1 262,00 €	5 954,00 €	25 573,00 €	2 370,00 €	48 036,00 €	690,00 €	5 563,00 €	90 779,00 €
	Ecole de musique											184 996,00 €			184 996,00 €
	Enseignement musical						6 021,00 €	2 580,00 €	5 881,00 €	5 161,00 €	5 161,00 €	71 677,00 €	3 010,00 €	9 461,00 €	109 952,00 €
	Chemins de randonnées	5 000,00 €	8 000,00 €	1 100,00 €	3 600,00 €	2 600,00 €	1 900,00 €	2 100,00 €	2 800,00 €	500,00 €	2 500,00 €	3 200,00 €	1 500,00 €	1 300,00 €	36 100,00 €
	~~Syndicat VG et SABV (1)~~	~~1 010,80 €~~	~~9 563,00 €~~	~~746,10 €~~	~~3 100,00 €~~		~~2 213,00 €~~			~~5 762,00 €~~					~~22 402,10 €~~
	Culture											27 000,00 €			27 000,00 €
	ALSH Chaillac						18 867,00 €								18 867,00 €
	Centre aquarécréatif		4 356,00 €		897,00 €							81 000,00 €			86 253,00 €
	Tourisme								26 851,00 €			101 430,00 €			128 281,00 €
	Contingent incendie (montant 2019)	4 224,00 €	71 548,00 €	3 728,00 €	14 141,00 €	3 666,00 €	15 344,00 €	9 320,00 €	39 791,00 €	67 462,00 €	24 090,00 €	259 363,00 €	6 756,00 €	28 398,00 €	547 831,00 €
	Sous-total transfert de charges (F)	9 524,00 €	86 094,00 €	5 128,00 €	18 938,00 €	6 566,00 €	128 656,00 €	71 504,00 €	204 642,00 €	128 837,00 €	116 962,00 €	1 055 606,00 €	51 673,00 €	137 576,00 €	1 664 886,00 €
	ATTRIBUTION DE COMPENSATION FIXE (G) = E-F	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	**Services refacturés**														
	ADS (coût N-1)	1 342,05 €	11 689,45 €	1 925,55 €	2 217,30 €	1 147,55 €	5 698,85 €	3 598,25 €	18 069,05 €	2 606,30 €	8 771,95 €	44 287,65 €	4 687,45 €	6 379,60 €	112 421,00 €
	Epicerie solidaire (coût N-1)	699,49 €	9 319,42 €	453,68 €	1 716,42 €	537,21 €	2 251,45 €	1 308,28 €	4 807,44 €	3 994,44 €	3 391,69 €	33 389,92 €	1 005,94 €	3 598,59 €	66 473,97 €
	Services mutualisés Communauté au profit de la Commune											476 619,00 €			476 619,00 €
	…rvices refacturés (H)	2 041,54 €	21 008,87 €	2 379,23 €	3 933,72 €	1 684,76 €	7 950,30 €	4 906,53 €	22 876,49 €	6 600,74 €	12 163,64 €	554 296,57 €	5 693,39 €	9 978,19 €	655 513,97 €
	Mutualisation														
	…mutualisés Communes au profit de la Communauté	2 307,37 €	5 138,25 €	0,00 €	3 048,37 €	1 865,68 €		6 552,58 €	22 448,69 €	6 035,90 €		393 618,23 €			440 815,07 €
	…utualisation (I)	2 307,37 €	5 138,25 €	0,00 €	3 048,37 €	1 865,68 €	0,00 €	6 552,58 €	22 448,69 €	6 035,90 €	0,00 €	393 618,23 €	0,00 €	0,00 €	440 815,07 €
	Autre (ponctuel)														
	…ficits investissement des budgets eau et assainissement	1 590,00 €		4 677,16 €			1 780,00 €		43 930,00 €				945,64 €	6 680,00 €	59 602,80 €
	…tion communes achat de masques	195,00 €	2 195,00 €		435,00 €	122,00 €	717,00 €	416,00 €	1 436,00 €	483,00 €	969,00 €	6 042,00 €	328,00 €	1 019,00 €	14 357,00 €
	…utre (J)	1 395,00 €	-2 195,00 €	4 677,16 €	-435,00 €	-122,00 €	1 063,00 €	-416,00 €	42 494,00 €	-483,00 €	-969,00 €	-6 042,00 €	617,64 €	5 661,00 €	45 245,80 €
	Attribution de compensation annuelle (G-H+I+J)	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
							- [illegible]				[illegible]				[illegible]

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2020
Affiché le [illegible]
087-218715407-20200917-2020_205-DE

2020/206 Camping municipal de la Glane – Convention d'occupation du sol avec la société Camping Car Park

---

Le Camping de la Glane, classé 2 étoiles, comprend 68 emplacements et 6 chalets. Actuellement, le camping est exploité directement par la commune, en régie, par du personnel municipal.

Le camping de la Glane se développe insuffisamment dans un contexte où la demande se modifie : baisse de la fréquentation et du chiffre d'affaires sur la période mai à septembre, absence d'aire d'accueil de camping-car sur le territoire communal.

En conséquence, les charges communales relatives au fonctionnement du camping de la Glane ont conduit la commune de Saint-Junien à engager une démarche poursuivant trois objectifs :

- Proposer un accueil de qualité pour les camping caristes et les véhicules de loisirs avec caravanes, tentes
- Confier la gestion commerciale à un opérateur professionnel du tourisme, la société Camping Car Park, laquelle a manifesté un intérêt pour le positionnement géographique de Saint-Junien
- Conserver le foncier comme propriété de la commune de Saint-Junien.

Il est proposé de valider la convention d'occupation du sol dont l'objet est de définir les conditions dans lesquelles l'occupant, la société Camping-Car Park sise à Pornic (44210), est autorisé à gérer et exploiter le camping de la Glane, à en assurer la promotion et la commercialisation.

La présente convention sera conclue, pour une durée de dix ans à compter de la date de mise à disposition effective du terrain au profit de la société Camping Car Park, sous le régime de l'autorisation temporaire du domaine public. L'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre règlementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit. La convention est personnelle, incessible et conclue à titre précaire et révocable.

La commune percevra un loyer constitué d'une part fixe forfaitaire et d'une part variable liée au chiffre d'affaires et à la marge brute d'exploitation.

La parcelle AZ-12 correspondant au camping de la Glane figure au cadastre de la commune.

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE la convention d'occupation du sol avec la société Camping Car Park pour la gestion commerciale et administrative du camping municipal de la Glane

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN * 87 (Haute-Vienne)

Acte rendu exécutoire et publié
Le 18 septembre 2020

REÇU EN PREFECTURE
Le 21/09/2020

087-218715407-20200917-2020_206-DE

2020/207 Adhésion de la commune de Saint-Junien à la charte INTERBIO Nouvelle Aquitaine

---

La commune de Saint-Junien est engagée dans une démarche globale de développement durable. Parmi les services municipaux acteurs de cette démarche, la restauration scolaire municipale pilote :

1. Le dispositif de lutte contre le gaspillage alimentaire initié en 2019 et qui a conduit à une réduction de 50% des quantités jetées depuis septembre 2019
2. La lutte contre les perturbateurs endocriniens par l'acquisition de vaisselle en porcelaine : assiettes, ramequins
3. La formation des agents de la cuisine centrale et des cantines satellites aux techniques de cuisine économe
4. La réécriture des marchés alimentaires pour la période 2020-2024 dans le sens de la loi EGALIM
5. Les formations du responsable et de son adjoint par le CNFPT à l'achat public bio.

Une partie des démarches ci-dessus est effectuée avec l'appui d'INTERBIO Nouvelle-Aquitaine qui propose de formaliser cet accompagnement par la signature d'une charte.

L'objectif général de la charte est de développer les approvisionnements en bio de proximité dans la restauration collective des collectivités locales en Nouvelle-Aquitaine en permettant à ces dernières de bénéficier d'un accompagnement en fonction de leurs besoins et leurs objectifs.

INTERBIO Nouvelle-Aquitaine regroupe des représentants des producteurs bio, les coopératives, groupements de producteurs, transformateurs et distributeurs développant la filière bio en Nouvelle-Aquitaine. INTERBIO Nouvelle-Aquitaine est membre du pôle régional de compétences sur la restauration collective bio et l'alimentation de qualité mis en place et soutenu par la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Etat, l'ARS.

Par cette charte, la commune de Saint-Junien s'engage :
- à solliciter les conseils et appuis d'Interbio Nouvelle Aquitaine ;
- à favoriser les approvisionnements auprès de producteurs bios,
- tout en maitrisant ces couts.

Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet s'établit ainsi :

2020 :
- Signature de la charte d'engagement
- Accompagnement à la rédaction des nouveaux marchés publics
- Accompagnement et formation des équipes de cuisine – 23 septembre

2021 :
- Attribution des marchés
- Mise en place des tableaux de bord de suivi des objectifs
- Identification des paliers de relocalisation et de montée en puissance
- 10% de produits bio introduits en valeur HT d'achat

2022 :
- Suivi de l'accompagnement sur la maitrise des couts et le suivi des approvisionnements
- Atteinte des 20% de produits bio en valeur HT d'achat
- et labellisation Territoire Bio Engagé

REÇU EN PREFECTURE
le 23/03/2021
Application agréée E-legalite.com
087-DE-087-218715407-20210323-2020_207-DE

L'accompagnement proposé par INTERBIO Nouvelle-Aquitaine est soutenu par la Région, l'État et l'ARS. Il est proposé gratuitement pour la commune signataire. Seules les dépenses de formation et de prestation supplémentaires éventuelles sont à la charge de la commune.

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE la Charte d'engagement Interbio Nouvelle Aquitaine

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 18 septembre 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN * 87 (Haute-Vienne) *

REÇU EN PREFECTURE
le 23/03/2021
Application agréée E-legalite.com
09_DE-087-218715407-20210323-2020_207-DE

2020/208 Mise en place de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

---

En vertu de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales «*....les communes de plus de 10 000 habitants, ...créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.*

Cette commission, présidée par le Maire, ...comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités. »

Au regard de ces dispositions, il vous est proposé de désigner :

M. Allard Pierre (Président de droit)
M. Beaubreuil Bernard
M. Hervé Beaudet
Mme Eliane Croci

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20200917-2020_208-DE

M. Thierry Granet
M. Lucien Coindeau
M. Christophe Wacheux
Mme Anne-Sophie Chazelle
M. Yoann Balestrat

Dans la mesure où notre ville ne dispose pas d'antenne locale d'association de consommateurs, il vous est également proposé de désigner comme c'était le cas auparavant :

Un-e représentant-e local-e du syndicat CGT
Un-e représentant-e local-e du syndicat FO
Un-e représentant-e local-e du syndicat CFDT

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE de mettre en place la commission consultative des services publics locaux et de valider la liste des élu-e-s la composant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Acte rendu exécutoire et publié
Le 18 septembre 2020

REÇU EN PREFECTURE
Le 21/09/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20200917-2020_208-DE

2020/209 Mise en place de la Commission Communale des Impôts Directs

---

À l'issue des élections municipales, les CCID doivent être renouvelées intégralement.

Les articles 1650 et 1650 A du code général des impôts (CGI) prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID).

❖ **Rôle de la CCID**

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts (CGI)
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI)
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R*198-3 du livre des procédures fiscales).

❖ **Composition**

Dans les communes de plus de 2000 habitants, le nombres de commissaires est de 8 (soit 9 membres au total). Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne
- avoir au moins 18 ans
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de l'organe délibérant.

❖ **Désignation des commissaires**

- Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées à la rubrique "Composition de la commission communale des impôts directs", **dressée par le conseil municipal.** La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter **32** noms :

- 16 noms pour les commissaires titulaires

- et 16 noms pour les commissaires suppléants

- La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.
  À défaut de proposition, les commissaires sont nommés d'office par le DR/DFiP, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2020
099_DE-087-218715407-20200917-2020_209-DE

Si la liste fournie par la collectivité est incomplète ou contient des personnes ne remplissant pas les conditions pour être désignées commissaires, le DR/DFiP peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office.
En cas de décès, démission ou révocation de trois au moins des membres titulaires de la commission, il est procédé à de nouvelles nominations en vue de les remplacer.
Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

- L'article 345 de l'annexe III au code général des impôts (CGI) prévoit que la CCID se réunit à la demande du directeur régional/départemental des finances publiques, ou le cas échéant de son délégué, et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

La liste proposée est la suivante :

COMMISSION COMMUNALES DES IMPÔTS DIRECTS

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
Monsieur RENON Jean Pierre Le Quarteron - 87200 Saint-Junien 05 55 02 11 17	Madame DUMONTEIL Jeannine 10 rue du 19 mars 1962 - 87200 Saint-Junien 05 55 02 61 45
Monsieur DUVAL Daniel 31 av Rosa Luxembourg - 87200 Saint-Junien 05 55 02 47 93	Madame DEMERY Nathalie 59 avenue Rosa Luxembourg - 87200 Saint-Junien 06 62 16 91 79
Monsieur BOYER Jacques 345 Côte de Croyer - 87200 Saint-Junien 05 55 02 39 37	Madame FEDER Catherine avenue Voltaire - 87200 Saint-Junien 06 08 34 48 40
Monsieur REIJASSE Claude 18 place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien 05 55 02 31 21	Madame CHAULET Christelle Roche - 87200 Saint-Junien 06 70 13 48 09
Madame BUISSON Madeleine 23 avenue Jean Jaurès - 87200 Saint-Junien 06 09 80 17 27	Madame MAZIERE Marie 17 rue Guizier - 87200 Saint-Junien 06 41 91 93 44
Monsieur LAGORCE Jean-Marie 15 rue Junien Rigaud - 87200 Saint-Junien 06 13 38 63 62	Monsieur FAUCON Pierre Fayolas - Bât P - 87200 Saint-Junien 06 82 33 15 87
Madame GRANET-MULLER Elisabeth 2 bd Cachin, 87200 Saint-Junien 05 55 01 30 86	Monsieur VIALLE Frédéric 4 rue Molière - 87200 Saint-Junien 06 82 21 74 71
Monsieur MICHAUD André 465 Chez Beaugy - 87200 Saint-Junien 06 86 25 38 90	Monsieur Patrick LOMBART Cité L'Escholier - 87200 Saint-Junien 05 55 02 30 31
Monsieur BRANDY Claude 45bis Fbg Liebnecht - 87200 Saint-Junien 06 45 06 08 58	Monsieur LAVERGNE Gilbert 1 rue La Fontaine - 87200 Saint-Junien

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2020
[illegible]
[illegible]

Madame FILLOUX Paulette 315 route de Cervaloze - 87200 Saint-Junien 06 64 66 90 70	Madame LEYSSENNE Francine 8 quater Léontine Vignerie - 87200 Saint-Junien
Monsieur GUILLOUMY Roger 10 Glane - 87200 Saint-Junien 06 33 10 60 34	Madame LONGELIN Annie 10 rue Alfred de Musset - 87200 Saint-Junien
Monsieur DURAND Patrick 55 Chez Le Geai - 87200 Saint-Junien 06 48 49 15 99	Monsieur NICOLAS Pierre 655 Côte de Sicioreix - 87200 Saint-Junien
Monsieur FAUCHER Jean-Philippe 13 rue Baptiste Marcet - 87200 Saint-Junien	Madame BRENAC Michèle 840 route de Croyer - 87200 Saint-Junien 06 74 29 75 84
Madame FLORENTIN Elisabeth 7 rue Honoré Arnoul - 87200 Saint-Junien 06 78 39 23 24	Monsieur SENAMAUD Frédéric 6 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien 06 46 70 30 43
Monsieur SIMON James 32 Faubourg Blanqui - 87200 Saint-Junien	Monsieur GIGANON Cité Fayolas - Bât G - App 6 - 87200 Saint-Junien
Madame WAIDE-DANIEL Marie-Jeanne Le Bas Moulin - 87200 Saint-Junien	Monsieur Stéphane BARRELET 46 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien 06 87 38 24 19

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE de valider la liste présentée et d'installer la commission

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-J
(Haute-Vienne)

Acte rendu exécutoire et publié
Le 18 septembre 2020

REÇU EN PREFECTURE
Le 21/09/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20200917-2020_209-DE

2020/210 Désignation d'un représentant de la commune de Saint-Junien au conseil de surveillance et à l'Assemblée générale de la société coopérative de coordination à capital variable (SC) constituée entre Limoges Habitat et Saint Junien Habitat

---

Par arrêté du Ministère de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales en date du 18 février 2020, la société de coordination "Alliance Offices Habitat" créée entre Limoges habitat et Saint-Junien Habitat, dont le siège social est situé à Limoges (87), a été agréée pour l'exercice de son activité sur le territoire national.

Cet agrément permet de respecter les termes de l'art. 81 de la loi "ELAN" du 23 novembre 2018, qui précisent qu'un organisme de logement locatif social gérant moins de 12 000 logements, doit rejoindre un groupe avant le 1er janvier 2021 ainsi que l'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui prévoit la prise de participations des organismes d'Hlm au capital d'une société de coordination au sens de l'article L. 423-1-2 du CCH.

Il est rappelé que les deux organismes d'Hlm associés ont décidé de s'attacher à poursuivre trois objectifs structurants :

- Développer un projet entre opérateurs faisant face aux mêmes enjeux urbains et partageant une même vision de la politique de la ville et de la proximité
- Favoriser des économies d'échelle par la réalisation d'achats en commun, la mutualisation de moyens, des effets de synergie
- S'enrichir des compétences respectives des deux organismes

Les statuts de cette société de coordination, ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal de Saint Junien du 19 septembre 2019. Ils reflètent la volonté de mutualisation respectant chacun des organismes avec l'ambition de construire un projet durable et évolutif.

S'agissant d'une société coopérative, chacun des organismes associés disposera d'une voix consultative à l'assemblée générale de la société, quelle que soit la fraction de capital détenue.

Il est proposé de confirmer la présence de la commune de Saint-Junien au sein du conseil de surveillance de cette nouvelle société, ainsi que sa représentation au sein de l'assemblée générale.

Suite à l'élection du nouveau Conseil municipal de Saint-Junien en 2020, il s'avère nécessaire de désigner un nouveau représentant permanent de la ville de Saint-Junien.

Le Conseil municipal, après délibération,

- DEMANDE à assister aux assemblées générales de la nouvelle entité, Alliance Offices Habitat société coopérative de coordination à capital variable,

- DESIGNE Monsieur Philippe GANDOIS en tant que représentant permanent de la commune de Saint-Junien pour siéger au sein du conseil de surveillance et participer aux assemblées générales statutaires de la nouvelle entité, Alliance Offices Habitat société coopérative de coordination à capital variable

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20200917-2020_210-DE

- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

Acte rendu exécutoire et publié
Le 18 septembre 2020

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20200917-2020_210-DE

2020/211 Contrat d'apprentissage

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial

Vu l'avis donné par le Comité Technique

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Le Conseil municipal, après délibération,

- DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage

- DÉCIDE de conclure un contrat d'apprentissage au service parc auto à compter du 1er octobre 2020, pour une durée de deux ans afin de préparer un Certificat d'Aptitude Professionnelle Chaudronnerie, Métallerie, Serrurerie.

Cet emploi non permanent est indiqué au tableau des emplois.

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Parc auto	1	CAP Chaudronnerie, Métallerie, Serrurerie	2 ans

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation de l'apprenti ou autre établissement de formation.

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général de l'exercice en cours de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 18 septembre 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN * 87 (Haute-Vienne) *

REÇU EN PREFECTURE
Le 21/09/2020

99_DE-087-218715407-20200917-2020_211-DE

2020/212 Demande de subvention pour la médiathèque au titre du concours particulier de l'État créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD)

Considérant la circulaire n°MICE1908915C relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales

Considérant la politique culturelle menée par la Commune de Saint-Junien en faveur de la culture pour tous, de la lecture publique, de la valorisation du patrimoine et de l'accès au numérique menée à travers les activités du Service Municipal d'Action Culturelle regroupant la médiathèque

Considérant le projet culturel, scientifique, éducatif et social de la médiathèque (PCSES)

Considérant le plan d'investissement 2020, s'élevant à 10 000€ TTC, défini pour favoriser l'accueil des publics, la fonctionnalité des espaces et circulations, la répartition des surfaces entre les différents services et actions

Considérant que les collectivités qui souhaitent bénéficier de la participation DGD de l'Etat doivent attendre la notification de la décision attributive de financement pour commencer l'opération et qu'il convient par obligation d'informer le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser les démarches visant à solliciter le soutien de l'État au titre de la DGD pour accompagner les investissements de la médiathèque.

Le Conseil municipal, après délibération,

- **ADOPTE**
  - le plan prévisionnel d'investissement 2020
  - le schéma prévisionnel d'implantation du mobilier et équipement

- **AUTORISE** Monsieur le Maire
  - à solliciter l'Etat, pour le versement d'une subvention susceptible de soutenir la Commune dans le cadre du plan d'investissement défini pour favoriser l'accueil des publics, la fonctionnalité des espaces et circulations, la répartition des surfaces entre les différents services et actions de la médiathèque municipale ;
  - à signer tous les documents nécessaires à son instruction.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

Acte rendu exécutoire et publié
Le 18 septembre 2020

REÇU EN PREFECTURE
Le 21/09/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20200917-2020_212-DE

2020/213 Décision modificative n°1 Budget Camping

Vu le Code général des Collectivités territoriales

Vu la délibération n°2020/185 du 25 juin 2020 adoptant les budgets primitifs

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires sur le budget Camping afin de prévoir le remboursement des arrhes reçues pour des réservations annulées du fait de la crise sanitaire

Le chapitre 67 sera alimenté par un virement de crédits du chapitre 011comme suit :

Section de Fonctionnement Dépenses

Chapitre	BP 2020	DM 1	Après DM
011	29 000	- 500	28 500
67	0	+ 500	500
Total Section	**93 032**		**93 032**

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'approuver le virement de crédits au sein de la section de fonctionnement tel que résumé ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN * 87 (Haute-Vienne) *

Acte rendu exécutoire et publié
Le 18 septembre 2020

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2020

09_DE-087-218715407-20200917-2020_213-DE

2020/214 Droit à la formation des élus municipaux

En application des articles L2123-12 à L2121-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.
Les organes délibérants des communes ont l'obligation de délibérer sur l'exercice de ce droit.
La formation choisie doit être directement liée aux compétences de la commune, afin de permettre aux élus municipaux d'élargir leurs connaissances et d'approfondir leur expérience dans la mise en œuvre des dossiers auxquels ils participent.
Elle doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur.
Les frais de formation comprennent :

. les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

. les frais d'enseignement

. la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l'élu en formation, plafonnées à l'équivalent de 18 fois 8 heures, à une fois et demi la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat.

La durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux est de 18 jours par élu et pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient
Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Le caractère obligatoire de ces dépenses n'implique pas l'inscription de la totalité des crédits.

Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCEPTE les conditions énumérées ci-dessus, relatives à l'exercice du droit à la formation des élus municipaux.

- DECIDE que le montant des dépenses de formation soit fixé à 20 % par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus municipaux.

- DIT que les dépenses de formation seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget concerné.

- AUTORISE le maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien ces opérations.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

Acte rendu exécutoire et publié
Le 18 septembre 2020

REÇU EN PREFECTURE
Le 21/09/2020
Application agréée E-legalite.com
087-218715407-20200917-2020_214-DE

2020/215 **Effacement de dettes / Budget Général**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Considérant que M le Trésorier de Saint Junien a informé M le Maire de Saint Junien qu'il n'avait pas pu procéder au recouvrement de certains titres de recettes suite à des liquidations judiciaires avec clôture pour insuffisance d'actif ou à des décisions d'effacement de dette dans le cadre d'une procédure de surendettement
L'extinction de créances représente un montant total de **6 307,68 €** dont le détail est le suivant :

Date	Dossier	Motif	Nature de la créance			TTC
14/11/2019	000118012328P	Surendettement	Cantine + transport scolaire			105,95
14/11/2019	000119060234P	Surendettement	Cantine + alsh			126,11
22/01/2020	TC2018000459 LIMOGES	Liquidation Judiciaire	Terrasse			178,20
19/02/2020	000219032415P	Surendettement	Cantine			38,40
18/03/2020	BODAC850 DU 03/04/2020	Liquidation Judiciaire	TLPE			162,00
19/11/2019	000119084621P	Surendettement	Cantine			284,84
03/08/2020	000119087449P	Surendettement	Cantine			771,46
		Sous Total				**1 666,96**
Date	**Dossier**	**Motif**	**Nature de la créance**	**HT**	**TVA**	**TTC**
14/11/2019	000118012328P	Surendettement	Redevance d'assainissement	323,98	31,61	355,59
14/11/2019	000119060234P	Surendettement	Redevance d'assainissement	71,02	7,10	78,12
22/01/2020	TC2018000459 LIMOGES	Liquidation Judiciaire	Redevance d'assainissement	551,06	55,11	606,17
19/02/2020	000119066138P	Surendettement	Redevance d'assainissement	265,67	26,41	292,08
21/11/2019	000119054385P	Surendettement	Redevance d'assainissement	234,10	23,41	257,51
18/03/2020	BODAC850 DU 03/04/2020	Liquidation Judiciaire	Redevance d'assainissement	9,10	0,91	10,01
02/07/2019	RG 18-001147	Surendettement	Redevance d'assainissement	296,90	29,69	326,59
03/08/2020	000119084621P	Surendettement	Redevance d'assainissement	120,24	12,03	132,27
11/08/2020	000119094073P	Surendettement	Redevance d'assainissement	81,84	8,19	90,03
19/08/2020	000119101608P	Surendettement	Redevance d'assainissement	59,03	5,90	64,93
		Sous Total	**Service 43**	**2 012,94**	**200,36**	**2 213,30**
Date	**Dossier**	**Motif**	**Nature de la créance**	**HT**	**TVA**	**TTC**
14/11/2019	000118012328P	Surendettement	Vente d'eau	416,04	24,33	440,37
14/11/2019	000119060234P	Surendettement	Vente d'eau	89,58	5,21	94,79
22/01/2020	TC2018000459 LIMOGES	Liquidation Judiciaire	Vente d'eau	503,74	29,91	533,65
19/02/2020	000119066138P	Surendettement	Vente d'eau	376,07	21,60	397,67
21/11/2019	000119054385P	Surendettement	Vente d'eau	286,75	16,85	303,60
18/03/2020	BODAC850 DU 03/04/2020	Liquidation Judiciaire	Vente d'eau	14,69	0,83	15,52
02/07/2019	RG 18-001147	Surendettement	Vente d'eau	329,87	19,03	348,90
03/08/2020	000119084621P	Surendettement	Vente d'eau	64,25	3,61	67,86
11/08/2020	000119094073P	Surendettement	Vente d'eau	128,36	7,29	135,65
19/08/2020	000119101608P	Surendettement	Vente d'eau	84,57	4,84	89,41
dont Pollution	**228,94**	**Sous Total**	**Service 42**	**2 293,92**	**133,50**	**2 427,42**
Modernisation	**173,49**					

TOTAL GENERAL	6 307,68

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2020
Application agréée E-legalite.com
093_DE-087-218715407-20200917-2020_215-DE

Les justifications juridiques figurent aux dossiers correspondants

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'approuver les effacements de dettes exposés ci-dessus pour un montant total de 6 307,68 €

- DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6542 du budget concerné de l'exercice en cours

- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

Acte rendu exécutoire et publié
Le 18 septembre 2020

REÇU EN PREFECTURE
Le 21/09/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20200917-2020_215-DE

2020/2016 Détermination des dépenses pouvant être payées par prélèvement sans ordonnancement préalable ou avant service fait

---

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application du décret n°2012-1246 et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques

Vu l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pouvant être payées sans ordonnancement préalable ou avant service fait

Considérant la récurrence de certaines dépenses de la collectivité, notamment celles relatives à la fourniture d'électricité ou de gaz, à l'affranchissement du courrier, aux échéances d'emprunts, et aux locations immobilières et charges locatives

Monsieur le Maire propose que les dépenses énumérées ci-dessus soient payées par prélèvement sur le compte Banque de France de la collectivité sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE que les dépenses récurrentes relatives à la fourniture d'électricité ou de gaz, à l'affranchissement du courrier, aux échéances d'emprunt et aux locations immobilières et aux charges locatives soient payées par prélèvements sur le compte Banque de France de la collectivité sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE SAINT-JUNIEN Haute-Vienne

Acte rendu exécutoire et publié
Le 18 septembre 2020

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2020
Application agréée E2C

087-218715407-20200917-2020_216-DE

2020/217 Camping municipal : remboursement des arrhes perçues pour des réservations impactées par la crise sanitaire

---

Vu l'ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure
Vu le règlement du camping municipal
Considérant que les arrhes perçues pour des réservations impactées par la crise sanitaire du Covid-19 peuvent faire l'objet d'un remboursement selon les directives gouvernementales si le report des locations ne peut être envisagé

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE de rembourser les arrhes perçues par le camping municipal pour des réservations impactées par la crise sanitaire du Covid-19 et dont le report n'a pas pu être envisagé.

- DIT que les dépenses seront imputées à l'article 6718 sur le budget camping de l'exercice en cours,

- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

Acte rendu exécutoire et publié
Le 18 septembre 2020

REÇU EN PREFECTURE
Le 21/09/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20200917-2020_217-DE

2020/218 Validation de la répartition entre les sections sportives membres de l'ASSJ Omnisports

---

L'ASSJ Omnisports regroupe 31 sections sportives et 3 690 licenciés, dont près de 1 400 jeunes de moins de 16 ans (le nombre de licenciés ayant augmenté de plus de 30 % en 10 ans).

Afin d'encourager la transversalité, la solidarité et l'autonomie dans le mouvement sportif Saint-juniaud, la convention entre la ville et l'ASSJ Omnisports met en avant que la collectivité suivra la décision prise par l'ASSJ Omnisports - réunie en Assemblée générale le samedi 15 août 2020 - dans l'affectation d'aides financières complémentaires aux clubs. C'est donc de manière autonome et selon leurs propres critères que les responsables de clubs choisissent de soutenir les structures qui en sont membres.

Il est demandé au Conseil municipal de délibérer sur la proposition de répartition votée à la majorité par l'Assemblée générale de l'ASSJ Omnisports. Suivant le choix du Conseil municipal, ces subventions seront alors versées directement aux associations.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'octroyer aux associations dont la liste est annexée à la présente délibération des subventions dont le montant global s'élève à 46 000 euros.

Le Conseil municipal, à la majorité, Nadège Coucaud, Alex Gerbaud et Didier Lekiefs s'abstenant

- ÉMET un avis favorable à la proposition ci-dessus et valide la répartition au bénéfice de chacune des associations mentionnées en annexe

- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6574 de l'année en cours

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	29
Abstention	:	3
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

Acte rendu exécutoire et publié
Le 18 septembre 2020

REÇU EN PRÉFECTURE
Le 21/09/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20200917-2020_218-DE

ANNEXE

Proposition de subventions

Pour les associations membres de l'ASSJ Omnisports

Année 2020

CLUBS	Proposition subventions 2019
ASA Terre de St-Junien	950
Athlétisme	5100
Badminton	1 200
Ball-Trap	700
Basket-Ball	2 850
Billard Anglais	0
BMX	1 200
Boxe Anglaise	1200
Cyclisme	0
Cyclotourisme	700
Echecs-Cercle Philidor	250
Escrime	700
Football	4 700
Force - Musculation	700
Golf	0
Gym Tonic	700
Gym Volontaire	700
Handball	3850
Judo	3 850
Karaté	1 200
Karting	0
Natation	1 900
Pétanque	950
Rugby	5 450
Taï Chi Chuan	700
Tennis	1900
Tennis de Table	1 200
Tir	950
Tir à l'Arc	1 200
Moto verts crampons	700
Volley-Ball	500
Total	**46 000**

REÇU EN PREFECTURE
Le 21/09/2020
09_DE-087-218715407-20200917-2020_213-DE

2020/219 Demande de subvention exceptionnelle - ANACR

Monsieur Christian LAVAUX, porte drapeau titulaire de l'ANACR, résidant 19 route de la Drouille Blanche - 87270 Bonnac La Cote, sollicite une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 euros pour le remplacement d'un drapeau pour les cérémonies commémoratives. L'Association Nationale des Anciens Combattants et Résistants qui participe à toutes nos commémorations, a son siège social 40 rue Charles Silvestre – 87000 Limoges. Son Président en est Monsieur Michel Rouzier.

Une subvention de 100 € a été attribuée à l'association lors du vote du budget primitif 2020.

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle une somme de 200,00 euros pour l'année 2020.

Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCORDE une subvention exceptionnelle une somme de 200,00 euros pour l'année 2020 à l'Association Nationale des Anciens Combattants

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Acte rendu exécutoire et publié
Le 18 septembre 2020

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2020
Application agréée E-legalite.com
087-218715407-20200917-2020_219-DE

2020/220 **Tableau des emplois au 1er octobre 2020**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre la modification d'un poste par rapport au budget.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 juin 2020
Considérant les propositions d'avancement de grade qui ont été soumises à l'avis de la CAP et au vu des inscriptions au tableau d'avancement,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer au budget principal :
1 poste d'agent de maîtrise à temps complet

Et de modifier le tableau des emplois ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 2020

	Filière	Catégorie	Emplois ouverts	Emplois pourvus	ETPT	Dont temps non complet	Commentaires
BUDGET PRINCIPAL							
EMPLOIS PERMANENTS							
CABINET							
Collaborateur de cabinet			1	1	1		poste occupé par un contractuel
Attaché	Administrative	A	1	1	1		
Rédacteur principal de 1ère classe	Administrative	B	1	0			
Rédacteur principal de 2ème classe	Administrative	B	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0			
Communication / Accueil							
Journaliste			1	1	1		poste occupé par un contractuel (cdi)
Adjoint administratif principal 1ere classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif	Administrative	C	2	2	1,6	2 (28/35)	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1	1		
Adjoint d'animation	Animation	C	1	0			
DIRECTION GENERALE DES SERVICES							
Attaché principal	Administrative	A	1	0			
Rédacteur	Administrative	B	1	0			
Adjoint administratif principal 1ere classe	Administrative	C	1	1	1		
oint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	2	1	0,5	17,5/35	
rmatique							
nicien principal 1ere classe		B	1	1	1		
oint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1	1		
oint technique	Technique	C	1	0			
ECTION DES SERVICES A LA POPULATION							
aché hors classe	Administrative	A	1	1	1		
aché principal	Administrative	A	1	0			
aché	Administrative	A	2	0			
ute Prévention - Vie des quartiers							
oint d'animation principal 1re classe	Animation	C	1	1	1		
oint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1	1		

Le 21/09/2020
RECU EN PREFECTURE
094_DE-057-218715407-20200917-2020_220-DE

Adjoint d'animation	Animation	C	2	0	0		
Assistant socio éducatif 1ère classe	Médico Sociale	A	2	1	1		
Assistant socio éducatif	Médico Sociale	B	1	0			
Agent social	Médico Sociale	C	2	2	2		
Service municipal d'action culturelle							
Bibliothécaire	Culture	A	1	0			
Assistant de conservation principal 1ere classe	Culture	B	3	2	2		
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	Culture	C	3	3	3		
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	Culture	C	3	1	1		
Adjoint du patrimoine	Culture	C	1	1	1		
Adjoint d'animation	Animation	C	1	1	1		
Rédacteur principal de 2ème classe	Administrative	B	1	1	1		
Rédacteur	Administrative	B	1	0	0		
Restauration municipale							
Agent de maîtrise	Technique	C	5	3	3		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	10	9	9		1 disponibilité
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	10	8	8		
Adjoint technique	Technique	C	15	15	12,63	8/35, 28/35 et 20/35	
Agent social	Médico Sociale	C	1	1	1		
Pôle petite enfance							
Puéricultrice de classe normale	Médico Sociale	A	1	0			
Technicien paramédical de classe supérieure	Médico Sociale	A	1	1	1		
Puericultrice hors classe	Médico Sociale	A	1	1	1		
Assistant socio éducatif 1ere classe	Médico Sociale	B	1	1	1		
Assistant socio éducatif 2eme classe	Médico Sociale	B	1	1	0,5	17,5/35	
Educateur jeunes enfants 1ère classe	Médico Sociale	B	1	1	1		
Agent social principal de 2e classe	Médico Sociale	C	4	4	4		
Agent social	Médico Sociale	C	4	1	1		1 disponibilité
ATSEM principal 1ère classe	Médico Sociale	C	6	6	6		
ATSEM principal 2ème classe	Médico Sociale	C	6	0			
Auxiliaire de puériculture principal 1ere classe	Médico Sociale	C	3	3	3		
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	Médico Sociale	C	5	2	2		1 disponibilité
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1	1		
Adjoint d'animation	Animation	C	3	3	3		
Adjoint technique principal 1ere classe	Technique	C	4	4	4		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1	1		
oint technique	Technique	C	1	0			
cation							
acteur	Administrative	B	1	1	1		
oint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1		
oint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1	1		
mation Enfance Jeunesse							
acteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1	1		
mateur	Animation	B	2	2	2		
oint d'animation principal de 2e classe	Animation	C	5	5	5		
oint d'animation	Animation	C	17	13	10,93	2 à (30/35) 1 à (24,5/35) 1 à (13/35) 1 à (10/35)	

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-067-218715407-20200917-2020_220-DE

Sports - Manifestations							
Technicien	Technique	B	1	0			
Agent de maîtrise principal	Technique	C	3	3	3		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	3	3	3		
Adjoint technique	Technique	C	11	6	6		dont une disponibilité
Animateur principal 1ère classe	Animation	B	1	1	1		
Educateur des APS principal 1ère classe	Sportive	B	1	1	1		
Educateur des APS principal 2ème classe	Sportive	B	1	1	1		
Educateur des APS	Sportive	B	1	0	0		
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	Administrative	C	1	0			
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION							
Attaché	Administrative	A	1	1	1		
Assurances / Elections							
Adjoint administratif principal 2e classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0			
Cimetière							
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	0			
Adjoint technique principal de 1ere classe	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique principal de 2ème classe	Technique	C	2	1	0,6	1 à 21/35	
Adjoint technique	Technique	C	1	0		21/35	
Etat civil - Affaires Générales							
Adjoint administratif principal 1ere classe	Administrative	C	2	2	2		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	3	2	2		
Adjoint administratif	Administrative	C	2	1	1		
Archives							
Rédacteur	Administrative	B	1	0			
Adjoint administratif principal 1ere classe	Administrative	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0			
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Culturelle	C	1	1	1		
Surveillance voie publique							
Garde champêtre chef principal	Police	C	1	1	1		
Garde champêtre chef	Police	C	1	0			
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES							
[illegible]nieur hors classe	technique	A	1	0			Poste fonctionnel DST
[illegible]nieur principal	technique	A	1	0			
[illegible]rétariat							
[illegible]acteur	Administrative	B	1	1	1		
[illegible]oint administratif principal de 1ère classe	Administrative	C	1	1	1		
[illegible]oint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	0	0		
[illegible]nt de maîtrise principal	Technique	C	1	1	1		
[illegible]oint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1		
[illegible]ie							
[illegible]nieur	Technique	A	1	1	1		
[illegible]nicien	Technique	B	1	1	1		
[illegible]t de maîtrise principal	Technique	C	2	0			
[illegible]nt de maîtrise	Technique	C	1	1	1		

REÇU EN PRÉFECTURE
le 21/09/2020

Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	6	6	6		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	5	3	3		
Adjoint technique	Technique	C	7	5	4,5	1(17,5/35)	
Espaces verts							
Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	1	1		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1	1		
Agent de maîtrise	Technique	C	2	2	2		Création
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	2	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	4	3	3		1 disponibilité
Adjoint technique	Technique	C	6	3	3		
Bâtiments							
Ingénieur	Technique	A	1	1	1		
Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	0			
Technicien	Technique	B	1	0			
Agent de maîtrise principal	Technique	C	2	2	2		
Agent de maîtrise	Technique	C	2	1	1		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	4	4	4		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	4	2	2		
Adjoint technique	Technique	C	8	6	6		
Parc auto - Mécanique - Magasin							
Technicien	Technique	B	1	1	1		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	0			
Agent de maîtrise	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1	1		
Adjoint technique	Technique	C	1	0			
DIRECTION DES RESSOURCES							
Service des Ressources humaines							
Adjoint administratif principal de 1ère classe	Administartive	C	1	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	2	0	0		
Adjoint administratif	Administrative	C	2	2	2		
Comptabilité							
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1	1		
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	3	3	3		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	2	1	1		
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0			
Service des marchés publics							
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1	1		
Rédacteur	Administrative	B	1	1	1		
Entretien - Pôle remplacement							
Adjoint technique principal de 1ere classe	Technique	C	6	6	6		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	9	7	7		
Adjoint technique	Technique	C	23	12	10,09	5 à (28/35) 1 à (23/35) 1 à (16/35) 1 à (7/35)	2 disponibilités

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2020

Sous-Total emplois permanents			**333**	**234**	**225,35**		
EMPLOIS NON PERMANENTS							
Espaces verts							
Apprenti	Technique		1	1			
Bâtiments							
Apprenti	Technique		1	1			
Sous-Total emplois non permanents			2	2			
TOTAL BUDGET PRINCIPAL			335	236			

Le conseil municipal , après délibération,

Décide de créer :
Au budget général
1 poste d'agent de maîtrise à temps complet

et de modifier le tableau des emplois ainsi qu'indiqué ci-dessus

Dit que les crédits seront constatés au budget concerné de l'exercice en cours
Ont signé au registe tous les membres présents

Adoptée à	:	32
Adoptée à la	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 18 septembre 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN * 87 (Haute-Vienne) *

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2020

087-218715407-20200917-2020_221-DE

2020/221 Tarif de la restauration scolaire pour la commune de Cognac la Forêt

Lors de la période de confinement, la commune de Cognac la Forêt a sollicité la commune de Saint-Junien pour une livraison de repas pour les enfants de l'ALSH, tant que la responsable de la restauration de Cogna la Foret n'a pu être présente à son poste. Le caractère d'urgence et d'exception de la situation sanitaire a conduit la commune de Saint Junien à répondre favorablement. Le service de la restauration scolaire a ainsi été mobilisé pour confectionner et livrer les repas comme il le fait déjà pour plusieurs sites (Equipement petite enfance de la communauté de communes Ouest Limousin, école primaire de Saint Laurent sur Gorre) localisés à Saint Laurent sur Gorre, à proximité de Cognac la Forêt.

A compter du 1er juin 2020, il est ainsi proposé de fixer le tarif de la restauration scolaire, par convive, pour la commune de Cognac la Forêt à hauteur de 4,6907 € HT, à l'instar du tarif appliqué aux collectivités et établissements publics ci-dessus dans le cadre d'un marché.

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE la proposition ci-dessus

- AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place de ce tarif

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN (Haute-Vienne)

Acte rendu exécutoire et publié
Le 18 septembre 2020

REÇU EN PREFECTURE
Le 21/09/2020
Application agréée E-legalite.com
087-218715407-20200917-2020_221-DE

2020/222 Déclaration d'un nouvel accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) intitulé Espace jeunesse et tarifs afférents à son ouverture

---

Dans le cadre du développement des actions en faveur de la jeunesse, la municipalité fait le choix de créer un espace jeunesse destiné aux adolescents. Celui-ci sera déclaré sous forme d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne (DDCSPP).

Sur le plan financier, la déclaration en ALSH permet de bénéficier d'une prestation de service jeunes de la part de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne (CAF).

A compter du 1er septembre 2020, il est ainsi proposé de fixer les tarifs de l'espace jeunesse comme suit (tarifs par jeune) :

-adhésion annuelle individuelle d'un montant de 15 euros, valable un an à compter du jour du paiement ;
-participation de 2 euros par jeune lorsqu'une activité requiert la rémunération d'un prestataire.

Le Conseil municipal, après délibération, …

- APPROUVE les propositions ci-dessus

- AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place de ces tarifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN * 87 (Haute-Vienne)

Acte rendu exécutoire et publié
Le 18 septembre 2020

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2020
Application agréée E-legalite.com
087-218715407-20200917-2020_222-DE

2020/223 Tarif de la restauration scolaire pour les stagiaires des clubs sportifs

---

La collectivité ne dispose pas de tarification pour la restauration municipale et applicable aux différents stagiaires des clubs sportifs de Saint Junien accueillis dans les équipements municipaux. Seul, existe un tarif "stagiaire enseignant" considéré comme trop restrictif car applicable à une seule catégorie de stagiaire et ne prenant pas en compte la diversité des situations.

A compter du 1er juillet 2020, il est ainsi proposé de fixer le tarif de la restauration scolaire pour les stagiaires à hauteur de 5,10 euros TTC, à l'instar des personnels municipaux et intercommunaux.

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE la proposition ci-dessus

- AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place de ce tarif

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-J... 87...

Acte rendu exécutoire et publié
Le 18 septembre 2020

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2020
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20200917-2020_223-DE

2020/224 Vente de ferraille sur les sites de la commune

Considérant qu'à l'occasion de travaux de nettoiement et de rangement des bâtiments communaux, il a été procédé à la récupération de ferraille qui n'a plus d'utilité,

Considérant qu'il est opportun de vendre cette ferraille à une entreprise spécialisée,

Il est proposé au Conseil Municipal de la vendre à l'entreprise Henault aux tarifs suivants :

LIBELLE	PRIX UNITAIRE/TONNE
Ferrailles mêlées - cours du 22/01/2020	100 €
Ferrailles mêlées - cours du 26/05/2020	90 €
Ferrailles mêlées - cours du 04/08/2020	70 €
Fonte – cours du 04/08/2020	120 €

Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCEPTE de vendre la ferraille à l'entreprise Henault aux tarifs énoncés ci-dessus,

- DIT que les recettes seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN * 87 (Haute-Vienne)

Acte rendu exécutoire et publié
Le 18 septembre 2020

REÇU EN PREFECTURE
le 21/09/2020

99_DE-087-218715407-20200917-2020_224-DE

2020/225 Vœu d'opposition à la ré-autorisation des néonicotinoïdes

---

L'article 125 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et de semences traitées avec ces produits à compter du 1er septembre 2018, tout en prévoyant la possibilité d'accorder des dérogations jusqu'au 1er juillet 2020.

Le Conseil municipal de Saint-Junien, dans sa séance du 1er octobre 2015, alors que les débats parlementaires relatifs à cette loi étaient en cours, avait adopté à l'unanimité un vœu soutenant l'interdiction inconditionnelle et rapide des néonicotinoïdes.

Le Gouvernement a présenté le 3 septembre dernier un projet de loi pour ré-autoriser l'utilisation de ces produits. Initialement annoncée pour la filière betteravière, cette dérogation, prévue jusqu'au 1er juillet 2023, n'est en réalité pas circonscrite à une culture particulière dans le texte déposé devant les assemblées. Et il ne fait nul doute que, dans les faits, son application sera étendue.

Or, plus de 1 220 études scientifiques, réalisées dans le monde entier, établissent de façon implacable les effets hautement toxiques des néonicotinoïdes sur les abeilles et les pollinisateurs sauvages, mais aussi les invertébrés aquatiques et terrestres, les poissons, les amphibiens, les oiseaux... De premières études apparaissent concernant les effets sur la santé humaine.

Par conséquent, la proposition de ré-autorisation, portée conjointement par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et la ministre de la Transition écologique, révèle qu'aucune politique volontariste n'est menée pour accompagner le développement d'un modèle agricole fondé sur des pratiques respectueuses de l'environnement et que la pression des lobbies de l'agrochimie porte ses fruits.

Au regard de ces éléments, le conseil municipal de Saint-Junien, à la majorité, Noël Laurencier s'abstenant

- AFFIRME son opposition à toute ré-autorisation des néonicotinoïdes, y compris à titre dérogatoire et temporaire

- DEMANDE aux parlementaires, notamment de la Haute-Vienne, de ne pas valider ce projet de loi contraire au principe de non-régression du droit de l'environnement

- INVITE les élu-e-s et les citoyen-ne-s du territoire à se mobiliser sur cette question

- SOUHAITE que soit menée une politique d'accompagnement de nos agriculteurs afin de changer de modèle et de tendre vers l'objectif d'une production 100% biologique.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	31
Abstention	:	1
Contre	:	

Acte rendu exécutoire et publié
Le 18 septembre 2020

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

MAIRIE DE ST-JUNIEN (H.-VIENNE)

REÇU EN PREFECTURE
Le 21/09/2020
Application agréée E-legalite.com
087-218715407-20200917-2020_225-DE